

ASSOCIATIONS

mode d'emploi

www.associationmodeemploi.fr



Nouvelles régions: les associations s'inquiètent

Prix au n° : 12 euros TTC • n° ISSN : 1291-7826

n° 189 • Mai 2017

Droit

La protection des locaux associatifs

Ressources humaines

Les conditions d'emploi d'un intermittent du spectacle

Argent

FSE : un effort de simplification

La mallette associative

Guide pratique à l'usage des collectivités et responsables associatifs

Sous la direction de La Navette



Ce classeur propose un ensemble de fiches techniques pour mieux comprendre et pratiquer la gestion, l'administration et le partenariat avec les associations. Il s'appuie sur le travail d'un réseau de centaines de spécialistes et de praticiens qui accompagnent des milliers d'associations dans leur gestion quotidienne, ainsi que sur le concours des services de l'État concernés par la vie associative.



Améliorer la gestion des projets associatifs



Les outils pour connaître, valoriser ou aider directement le monde associatif local



Des réponses concrètes, des pistes pour comprendre, gérer et travailler en réseau

2 formules d'abonnement au choix :



Pack

129 € (+ 8 €/mois) - Réf. : TCLMALPW

Ce que vous réglez : la documentation papier (209 €TTC) + accès en ligne. Vous recevrez ensuite votre 1^{re} mise à jour accompagnée d'une facture (coût estimé à 15 €/mois). Son règlement vous permettra de recevoir la mise à jour suivante et de conserver votre accès en ligne. L'interruption de votre abonnement se fait sur simple demande.



Numérique

99 € /an - Réf. : S23

Ce que vous réglez : le prix de la documentation numérique (179 €TTC), avec un accès pendant 1 an à la version actualisée.



Commande

- Courrier : Territorial Editions - CS 40215 - 38516 Voiron Cedex
- Fax : 04 76 05 01 63
- Email : vpc@territorial.fr
- Web : www.lagazetteboutique.fr



Contact

- Tél. : 04 76 65 87 17 (du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30)
- SAV : service-client-editions@territorial.fr
- Rejoignez-nous sur [facebook.com/territorial.editions](https://www.facebook.com/territorial.editions)



Nos engagements

- Envoi en colissimo suivi, sous 48 h
- Paiement en ligne sécurisé
- Possibilités de paiement :
 - réservé aux administrations et collectivités : mandat administratif
 - pour les particuliers : carte bancaire, chèque...

ASSOCIATIONS & ACTUALITÉS

- Nouvelles régions : les associations s'inquiètent 4
- Actualités 6
- Questions/réponses 8

ASSOCIATIONS & DROIT

- Élections : la communication des associations est concernée 10
- La protection des locaux associatifs 11
- Bien définir son objet associatif 12
- Infos légales 12

ASSOCIATIONS & ARGENT

- FSE : un effort de simplification 14
- Le crédit-bail : s'équiper sans s'endetter 16
- Simply et Carrefour soutiennent des projets en lien avec l'alimentation ... 17

ASSOCIATIONS & PARTENAIRES

- FICHE PRATIQUE** - Les dispositifs régionaux d'aide à l'emploi associatif 19
- Centre -Val de Loire, une région modèle ? 22
- INTERVIEW** - Geneviève Barat : « Nous avons recentré notre intervention sur l'aide à la structuration » 23

ASSOCIATIONS & ACTIVITÉS

- L'accueil des enfants sans papier 25
- Un « choc de simplification » pour la jeunesse 26
- La surveillance de la baignade des mineurs 27
- INTERVIEW** - Luc Jambois : « L'autodiagnostic aborde toutes les problématiques de gestion de l'association » 28

ASSOCIATIONS & RESSOURCES HUMAINES

- Les conditions d'emploi d'un intermittent du spectacle 30
- Un logiciel pour gérer votre association ? 31
- Accueillir ou organiser un service volontaire européen 32
- Actualités 33



5
actualités



14
argent



31
ressources humaines

COMITÉ DE RÉDACTION :

Experts-comptables/ Commissaires aux comptes
 • Gérard Lejeune, Euro Compta finance, Ste-Geneviève-des-Bois
 • Camille Vitart-Lamy, Augefi, Paris
 • Isabelle Godard, AFIEC, Auxerre
 • Frédéric Dintras, Sarl Secal, Limoges

Avocats
 • Cécile Chassefeire, et Adeline Beaumunier, cabinet Camino et associés, Sucy-en-Brie
 • Colas Amblard, Avocat, NPSConsulting, Lyon
 • Eric Landot, Landot & associés, Paris
 • Xavier Delsol, Cabinet Delsol Avocats

Maisons des associations
 • Grégory Autier, directeur de S3A
 • Marie-Pierre Berut, Sport Emploi Animation 74, profession sport, PAVA et CRIB de Haute-Savoie
 • Christian Cascio, directeur du Carrefour des associations, Paris
 • Luc De Backer, président de la MA de Tourcoing

• Fabienne Orban, Maison des associations de Strasbourg
 • Claude Rogeaux et Alain Détolle, Maison interassociative de Millevaches (MIAM)

Structures d'accompagnement
 • Luc Jambois, Strasbourg
 • Claire Marengo, directrice du centre culturel de Cagnes-sur-mer
 • Lucile Manoury, l'Atelier, Oppède
 • Claudia Zi Miou Sie et Suzel Chassefeire, Chambre des associations, Saint-Maur-des-Fossés

• Philippe Gril, CLAP Midi-Pyrénées
Organismes partenaires ou représentatifs des associations
 • Yannick Blanc, président de la Fonda
 • Patrick Bertrand, Passerelle & compétences, Paris
 • Guillaume Chocteau, Ressources solidaires, Nantes
 • Carole Orchamp, déléguée générale du RNMA
 • Sylvain Rigaud, RNMA
 • Philippe Eynaud, CNAM & IAE-Université Paris 1

• Emmanuelle Maudet, France Active, Paris
 • Anna Fontaine, Avise, Paris
 • Marion Boinot, Mouvement associatif, Paris
 • Céline Fiorentino, Crédit coopératif, Paris
 • Marc Genève, Fonda, Paris
 • Eva Camps, Cofac, Paris
 • Dominique Thierry, France Bénévolat, Paris
 • Louise Lefevre, Uriopss Picardie
 • Camille Légault, Animafac

Rédacteurs
 • Yannick Dubois, Bourghelles (59)
 • Didier Barthel, Besançon
 • Antonio Garcia
 • Laurent Giroux, Fresnay-sur-Sarthe (72)
 • Henri Busnel, Rennes
 • Magali Robert, Paris
 • Philippe Villette, Hautes-Pyrénées
 • L'équipe de la Navette, Faux la Montagne (23)

Mensuel édité par Territorial

SAS au capital de 1 259 907 euros
 Siège social : Antony Parc 2 - 10 place du Général de Gaulle - La Croix de Berny BP 20156 - 92186 Antony Cedex
 Bureaux : Espace Cuvé, 58, cours Becquart Castelbon, 38 500 Voiron
 RCS NANTERRE 404 926 958 - N° SIRET : 404 926 958 00020 - Code APE : 5813Z - N° TVA intracommunautaire : FR 28 404 926 958
 Commission paritaire : 0918 T 78440
 ISSN : 1291-7826 - Dépôt légal : à parution
 Site internet : www.associationmodeemploi.fr
 e-mail : info@ame1901.fr

Associé principal : Info Services Holding
Présidente et directrice de publication : Isabelle André
Directeur des rédactions : Guillaume Doyen
Éditrice déléguée : Marie-Claire Vinel-Negrello
Directeur de la rédaction : Laurent Thoviste
 Tél. : 04 76 65 77 78
Rédaction en chef : La Navette
Secrétaire de rédaction : Annie Lozac'h-Menez
Maquette : Xavier Pau
Assistante de rédaction : Marie-Aurélien Colpin
Chef de fabrication : Hervé Charras

Responsable technique web : Sébastien Merieux
Directeur diffusion : Guillaume de Corbière
Responsable de diffusion : Valérie Friedel
Publicité : 04 76 65 87 24
Vente par abonnement :
 • Abonnement personnel ou abonnement associatif : (1 an soit 10 n°) : 74 € TTC/an ou prélèvement automatique : 6,25 € TTC/mois (sur 12 mois),
 • Abonnement administratif : 109 € TTC/an ;
 • Prix au numéro : 12 € TTC
 Tél. abonnements : 04 76 65 93 78
 Fax : 04 76 05 01 63
abonnement@territorial.fr
Impression : Imprimerie du Pont de Claix ZAE Les Bauges - 38640 Claix
 Origine du papier : Allemagne. Ce papier provient de forêts gérées durablement et ne contient pas de fibres recyclées.
 Certification : PEFC Impact sur leau (P tot) : 0,016 kg/tonne
Crédit photo couverture : ©Guillaume Duris-Fotolia.com
Encarts jetés : mailings DA169488, DB169488, DC169488 aux prospects



©REVE&O

2017, année de la clarification ?

L'intérêt des pouvoirs publics pour l'économie sociale et solidaire, et en son sein pour les associations, s'est cristallisé juridiquement sur l'échelon régional à travers la loi relative à l'ESS du 31 juillet 2014, qui prescrit l'élaboration d'une « Stratégie régionale de l'ESS », et la loi Notre du 7 août 2015, qui inscrit cette stratégie dans les « Schémas régionaux de développement de l'économie, d'innovation et d'internationalisation ». En imposant aux nouvelles régions de penser et structurer une politique dédiée, l'ESS dans son ensemble est maintenant économiquement « prise au sérieux ». Mais pour le secteur associatif, cela pose plusieurs questions. Cette régionalisation va-t-elle se traduire par un désengagement de l'État ? L'articulation fondamentale pour de nombreux secteurs associatifs, des échelons régionaux, départementaux, intercommunaux et communaux, est-elle clarifiée ? La prise de décision au niveau régional ne va-t-elle pas impliquer des temps et des coûts de déplacements considérables, pour des structures aux moyens souvent limités et pour leurs dirigeants bénévoles ? Les moyens financiers ne vont-ils pas être concentrés vers les grandes structures, posédant une bonne représentation régionale au détriment des petits acteurs ? Que deviennent les autres dimensions associatives essentielles, le bénévolat, la création de richesse immatérielle, le lien social ? L'année 2017, année de mise en œuvre du processus, est cruciale sur tous ces points. ■

Gilles Caire,

Maître de conférences HDR en Sciences économiques, responsable du Master professionnel Droit et développement de l'Économie sociale et solidaire, Université de Poitiers

Nouvelles régions : les a

Le passage au 1^{er} janvier 2016 de vingt-deux à treize régions dans le cadre de la loi Notre et les alternances politiques issues des régionales de 2015 ont fait rentrer les associations dans une période d'incertitude. Un an et demi après, tout est loin d'être clarifié.

En Nouvelle-Aquitaine, le préfet du Limousin expliquait, quelques mois avant les élections régionales de 2015 : « Il y aura une période de tuilage et la réforme s'appliquera de manière progressive dans le temps. La mise en œuvre complète de la réforme se fera certainement sur trois ans ». Un délai qui explique que tout ne soit pas encore calé aujourd'hui.

Peu de visibilité

Un an et demi plus tard, toutes les régions n'en sont pas au même état d'avancement. Si certaines ont déjà affiché leurs politiques en matière de vie associative, les dispositifs envisagés sont loin d'être tous opérationnels. D'autres poursuivent la construction comme Centre - Val de Loire où une conférence régionale de la vie associative est prévue pour fin 2017 avec en projet une nouvelle déclinaison de la charte d'engagements réciproques. En Auvergne - Rhône-Alpes, le Mouvement associatif régional avoue : « Nous avons assez peu de visibilité sur la politique régionale vie associative. Le document d'orientation 2017 de la région évoque la politique vie associative en termes généraux mais nous n'avons pas de visibilité sur l'enveloppe budgétaire. Le service Vie associative a été supprimé... bien que nous n'ayons pas encore d'organigramme des services de la région ! »

Régression

Le bilan, certes partiel, dénote une tendance générale qui n'est pas très favorable pour beaucoup d'associations. Le tableau que nous présentons page 19 montre clairement que les dispositifs de soutien à l'emploi associatif sont en régression à peu près partout (de seize régions sur vingt-deux qui en avaient en 2011, on passe à cinq sur treize aujourd'hui). Ils sont aussi plus sélectifs. Les régions limitent le nombre et la durée des emplois aidés par

structure et les conditions d'éligibilité sont renforcées, comme en Nouvelle-Aquitaine où le dispositif généreux des emplois associatifs de l'ancienne région Limousin n'a pas été reconduit. Les contraintes budgétaires jouent leur rôle bien sûr, et l'exemple de Bourgogne - Franche-Comté qui s'est engagée à sanctuariser le budget consacré à la vie associative, c'est-à-dire à en garantir un niveau au moins égal au budget que lui consacraient les deux anciennes régions, n'est pas partout la règle.

Mais ce n'est pas le seul aspect. Les régions, dont la compétence n° 1 est le développement économique, ont aussi une tendance évidente à ne pas mettre le fait associatif dans leurs priorités, ni l'économie sociale et solidaire en avant. Christian Estrosi, le président de PACA, a par exemple un discours très offensif qui assure vouloir spécialiser sa région là où elle est performante : « La seule façon de créer massivement et durablement de l'emploi et de la valeur ajoutée [...], c'est de concentrer nos moyens sur les filières stratégiques et les segments de notre économie où nous disposons d'avantages comparatifs pour devenir des leaders européens et mondiaux ». Une vision de l'économie où l'ESS n'est que rarement à la première place.

Un air de revanche

Le phénomène est accentué lorsqu'aux exécutifs socialistes ont succédé des majorités de droite. En Auvergne - Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Grand-Est, Ile-de-France, Normandie, Pays-de-la-Loire et PACA, le sort des associations, souvent lié à celui de l'économie sociale et solidaire, a été pour le moins bousculé. En PACA, les crédits alloués à l'ESS ont diminué de 5,6 millions d'euros en 2016 (- 25 %) et son président, Christian Estrosi, a diminué de moitié les subventions pour l'éducation à l'environnement. Même chose en Auvergne - Rhône-Alpes où Laurent Wauquiez a fait basculer une

Associations s'inquiètent



partie des subventions attribuées aux associations d'environnement (baisse de 50 % de la subvention à la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature, suppression du soutien au réseau d'éducation à l'environnement Graine) vers la fédération régionale des chasseurs qui s'est vue doter d'une subvention de près de 3 millions d'euros sur trois ans. Un « rééquilibrage » pour la majorité régionale qui défend une ligne : « pas de monopole dans la protection de la biodiversité ». Une guerre idéologique pour les associations concernées, marquées à gauche, qui voient là un moyen de museler les opposants.

En Ile-de-France, Valérie Pécresse a coupé les vivres à l'Atelier, le centre de ressources régional de l'ESS, qui a dû fermer ses portes. Dans les Hauts-de-France, les associations environnementales voient également les subventions régionales baisser (- 35 %). L'engagement de nombreuses associations du secteur contre des projets d'aménagement est souvent mis en cause. Les élus disent : « On ne va pas financer des associations qui nous attaquent ».

Sous conditions

On assiste également à un renforcement des conditions pour l'attribution de subventions. Certes, celle-ci n'a jamais été sans contrainte mais on relève des exigences nouvelles ou plus affirmées. En Bretagne, pour bénéficier d'un emploi associatif, l'association doit démontrer la réalité de la dynamique collective du projet : nombre et diversité des adhérents (particuliers, usagers, professionnels...), existence d'un conseil d'administration actif et d'un bureau, élaboration d'un rapport d'activité, tenue d'une comptabilité

en conformité avec les règles associatives, perception d'adhésions et vigilance sur sa structuration et sur son organisation interne en matière d'égalité femmes/hommes. Des exigences qui ne sont pas incongrues et qui correspondent aux orientations de la charte d'engagements réciproques entre l'État, le Mouvement associatif et les collectivités territoriales. Cependant, ailleurs, on exige plus. En Ile-de-France, les élus ont adopté le 9 mars dernier une charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité (1) : « Si l'on veut des subventions, il faut respecter certaines règles. Désormais, toute association ou toute fédération sportive qui reçoit des subventions de la région devra s'engager sur cette charte et dans la prévention de la radicalisation », a expliqué Valérie Pécresse, la présidente de la région. Celle-ci a imposé une autre contrainte : pour soutenir l'emploi des jeunes, « toutes les associations et entreprises qui bénéficient d'une subvention régionale doivent désormais proposer en contrepartie un stage, un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation ». Un soutien sous conditions, qui commence à être très intrusif et de nature à tordre un projet associatif qui n'a pas forcément pour vocation de s'intégrer dans une politique de l'emploi. Comme si leurs actions, en soi, étaient insuffisantes pour justifier un soutien public... ■

Michel Lulek

(1) <http://bit.ly/2o5pj8j>

LOBBYING ASSOCIATIF

Face à la méfiance à laquelle sont confrontées les associations de la part de plusieurs instances régionales, le monde associatif doit toujours et encore se justifier. En Auvergne - Rhône-Alpes, le Mouvement associatif régional a lancé une campagne de valorisation de la vie associative

pour illustrer l'impact des associations sur les territoires (www.assostousconcernes.org). La mobilisation s'organise et un collectif associatif, Vent d'assos, s'est réuni le 1^{er} avril devant l'hôtel de région pour interpeller les élus sur leur politique vie associative.

L'Uniopss appelle les départements à ne pas profiter du CITS pour baisser les subventions

Le bénéfice du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) octroyé par l'État aux associations va-t-il lui être retiré par les départements? Certains d'entre eux ont fait savoir aux associations gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux que serait effectuée une « reprise » du CITS dans le cadre de leur tarification 2017. Dit autrement : « Puisque vous bénéficiez d'une aide nouvelle de l'État, on en profite pour négocier les tarifs 2017 à la baisse! ». Il en est hors de question pour l'Uniopss qui, sous la plume de son président Patrick Doutreligne, demande au président de l'Assemblée des départements de France d'intervenir auprès de ses adhérents pour appliquer de manière « pleine et équitable » le CITS sur l'ensemble du territoire national, sans variation d'un département à l'autre. L'application d'une reprise constituerait selon l'Uniopss « une « double peine » pour un secteur associatif déjà en grande difficulté et à qui le CITS avait été présenté comme une « bouffée d'oxygène ». »

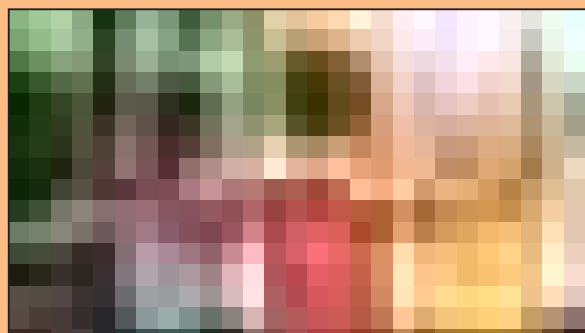
Quel impact de la loi Notre sur les associations?

Recherches & Solidarités, après s'être intéressé aux bénévoles il y a quelques semaines, s'adresse aujourd'hui aux responsables associatifs (membres d'un bureau ou d'un conseil d'administration). Le questionnaire, qui vise à connaître les difficultés que rencontrent les associations et à jauger le moral des dirigeants associatifs, s'intéresse également à l'impact que les associations ont sur leur territoire. Des questions sont en effet posées sur les conséquences de la loi Notre sur leur fonctionnement (fusions de communes ou de communautés de communes, nouvelles régions).

► <http://enquetesv2.recherches-solidarites.org/detail/ORAI17/>

Le bonheur est dans l'associatif!

69 % des Français affirment que la pratique d'une activité collective leur permettrait d'être plus heureux au quotidien! C'est ce qui ressort de l'enquête réalisée en février 2017 par l'Institut YouGov pour Invisalign auprès d'un échantillon de 1 004 personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus. Les activités collectives sont ainsi, avec la famille, le principal facteur de bonheur des Français.



© Rawpixel/Stockphoto.com

► <http://bit.ly/2oRdxPg>

Fonds de dotation : un phénomène majeur dans l'évolution du mécénat

L'explosion des créations de fonds de dotation est un phénomène majeur dans le paysage français du mécénat au cours des dernières années, surtout si on le met en regard de la situation stagnante des fondations généralistes et de l'échec des fondations dites « spécialisées » dédiées entre autres à l'enseignement et à la recherche. C'est ce qui ressort de l'étude publiée par Fidal qui note que le nombre de fondations a très fortement augmenté au cours de ces 5 dernières années en France : 2 733 fondations en 2011 et 4 546 fondations en 2016, soit une progression de 66 %, une hausse essentiellement due aux fonds de dotation.

► goo.gl/CqHsla

Un MOOC sur la gouvernance partagée

L'Université des Colibris et l'Université du Nous se sont réunies pour lancer une formation en ligne ouverte à tous (un MOOC) sur la gouvernance partagée. Ce MOOC n'a pas vocation à donner la solution qui marcherait pour tous mais à ouvrir des perspectives. On y trouve des exercices et des supports pédagogiques, des outils concrets à mettre en pratique, des témoignages et des études de cas

d'individus et d'organisations. La formation commencera le 30 mars et se déroulera jusqu'au 25 juin 2017.

► Pour s'inscrire : <https://colibris-universite.org/mooc-gouvernance/wakka.php?wiki=Inscription>

Charte d'engagements réciproques : un bilan en demi-teinte

Afin de constater l'intérêt et la pertinence de la charte d'engagements réciproques entre l'État, le Mouvement associatif et les collectivités territoriales, un rapport du comité national de suivi et d'évaluation dresse un bilan d'étape de la charte qui a été remis au ministre chargé de la Vie associative, Patrick Kanner, le 11 avril. Il préconise d'affecter des moyens supplémentaires (matériels, humains et financiers) de manière à mieux animer les chartes. Dans la même optique, les rapporteurs proposent de « créer des outils, prévoir des événements pour faire connaître la charte et favoriser l'acculturation à la co-construction de politiques publiques ». Si la charte paraît un outil pertinent, le nombre de chartes signées est cependant demeuré faible (53 pour la première charte de 2001 et 49 pour la seconde de 2014 auxquelles on peut ajouter 5 à venir) et « la principale difficulté de l'effectivité d'une charte est l'usure du temps. »

► <http://bit.ly/2oIiwu9>



LE FIL HEBDO

ame1901.fr
ASSOCIATIONS MODE D'EMPLOI

Lettre d'information des bénévoles et des salariés du secteur associatif !

Besoin d'informations **pour votre association ?**

Recevez **gratuitement** chaque semaine par mail,
la lettre d'Associations mode d'emploi
« Le Filhebdos » et retrouvez :



- > Les dernières actualités
- > Les appels à projets en cours et à venir
- > Les débats organisés sur notre site vous permettant de donner votre point de vue
- > Des réponses pratiques sur toutes les questions associatives

Inscrivez-vous gratuitement sur : www.ame1901.fr/2493-fil-hebdo.htm

ASSOCIATION DE FAIT

Qui est responsable dans un collectif informel ou une association de fait, sans personnalité juridique ?

Être en association de fait n'exonère d'aucune responsabilité. Ce sont les membres qui vont devoir répondre personnellement de ce qui pourrait être reproché à l'association. La responsabilité est en effet personnelle et collective, c'est-à-dire que l'ensemble des personnes impliquées doivent avoir été identifiées avant pour qu'une éventuelle action de répression ou une sanction ait lieu.

En savoir plus

« Association de fait : une liberté qui a ses limites », *Associations mode d'emploi* n° 121, août-septembre 2010.

STATUTS

Les modifications statutaires doivent-elles être adoptées à l'unanimité ?

Non. La Cour de cassation, dans un arrêt du 1^{er} février 2017, précise que les modifications statutaires n'ont pas besoin d'être prises à l'unanimité, sauf si les statuts de l'association le prévoient. Cependant, et dans le silence des statuts, les modifications statutaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des membres de l'association, doivent être adoptées à l'unanimité.

En savoir plus

Le fonctionnement juridique et statutaire de l'association, *Guide pratique d'Associations mode d'emploi* n° 21.

DON

Notre professeur de guitare s'en va et souhaite conserver à titre gracieux une guitare acquise sur les fonds de l'association. Le bureau est d'accord. Est-ce possible ?

Oui, mais seulement s'il n'est pas membre de l'association. S'il est prestataire (avec un statut de profession libérale ou de société), vous devez prendre une délibération évaluant le montant du don (valeur estimative de la guitare) et vous devrez justifier d'une pièce comptable pour sortir ce matériel de votre bilan. Sur le plan fiscal il devra alors valoriser cette somme dans sa déclaration et s'acquitter des impôts correspondants. S'il est membre de l'association, cela correspond en revanche à une atteinte au caractère désintéressé de l'association, ce qui peut avoir pour conséquence que votre association soit assujettie aux impôts commerciaux. C'est donc à proscrire absolument.

En savoir plus

« Comment inscrire comptablement ma sortie du matériel de l'association ? », *Associations mode d'emploi*, n° 172, octobre 2015.

BUVETTE

Nous organisons un repas pour lequel nous distribuons une invitation et demandons une participation financière. Devons-nous faire une déclaration d'autorisation de débit de boissons ?

Oui. Seuls les cercles privés répondant aux trois conditions suivantes peuvent bénéficier d'un régime atténué :

- l'exploitation de la buvette ou du débit de boissons ne doit pas présenter un caractère commercial et les boissons ne doivent être vendues qu'à un tarif légèrement supérieur au prix d'achat ;
- le cercle ne doit proposer que des boissons de catégorie 1 ou 3 ;
- les adhérents doivent être les seuls admis à consommer.

La réunion de ces trois conditions dispense de la demande d'autorisation administrative, mais pas de la déclaration fiscale auprès de la recette des douanes et des droits indirects.

Si le public est composé d'autres personnes que les seuls membres de l'association, ce qui est votre cas puisque vous faites de la publicité au-delà du cercle de vos adhérents, vous rentrez alors dans les conditions dites de droit commun qui s'appliquent pour les buvettes temporaires et la déclaration est donc obligatoire.

En savoir plus

« Les obligations relatives aux buvettes temporaires », *Associations mode d'emploi* n° 186, février 2017



©ValentynVolkov-iStock

Trois conditions vous dispensent de la demande d'autorisation administrative, mais pas de la déclaration fiscale.

VIDE-GRENIERS

Notre association souhaite organiser une foire à la brocante. Quelles sont nos obligations ?

Vous devez avertir le maire de la commune au plus tard 15 jours avant la date prévue (mais le mieux est d'anticiper et de le faire plus tôt !). Cette formalité se fait via le formulaire Cerfa n° 13939*01 qui doit être déposé à la mairie contre récépissé. Vous devez tenir un registre (pour lequel il existe un modèle obligatoire) permettant l'identification des personnes qui ont vendu ou apporté des objets dans le cadre de la manifestation. Doivent y figurer les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque participant, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec indication de l'autorité qui l'a établie. Ce registre doit être numéroté et paraphé par les services de police ou par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Pendant la durée de la manifestation, il doit être tenu à la disposition des agents de l'État en charge des douanes ou de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. À la fin de la manifestation et au plus tard dans les 8 jours, le registre doit être déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation. L'association doit également avertir le service des impôts, au moins 3 jours avant la manifestation. Elle doit lui transmettre le montant des recettes et dépenses réalisées, dans les 30 jours qui suivent la fin de la manifestation, même si les recettes peuvent être exonérées d'impôts (quand la gestion de l'association est désintéressée ou quand l'activité est exceptionnelle et marginale par rapport aux autres activités de l'association).

En savoir plus

« Vider les greniers pour remplir les caisses », *Associations mode d'emploi* n° 169, mai 2015.



© celeste clochard/Fotolia.com

Vous devez avertir le maire de la commune via le formulaire Cerfa n° 13939*01 qui doit être déposé à la mairie contre récépissé.

BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT

Pour établir un plan de financement, doit-on calculer ce qu'on appelle le « besoin en fonds de roulement » ?

Oui. L'évolution du besoin en fonds de roulement (BFR) constitue un élément important des besoins de financement d'une association, surtout dans une phase de développement. Il faut donc le calculer le plus précisément possible pour l'intégrer dans votre plan de financement, aux côtés des autres besoins : investissements et remboursements des dettes financières. Face à ces besoins, vous devrez ensuite évaluer vos ressources : subventions, emprunts, apports en fonds associatif et capacité d'autofinancement.

En savoir plus

« Le plan de financement de l'association », *Associations mode d'emploi* n° 144, décembre 2012.

« Comment calculer son besoin en fonds de roulement ? », *Associations mode d'emploi* n° 159, mai 2014.

FONDS TERRITORIAUX

J'ai entendu parler des « fonds territoriaux de développement associatif ». De quoi s'agit-il ?

Les fonds territoriaux de développement associatif sont une création de la loi relative à l'économie sociale et solidaire de 2014. Ils sont prévus par son article 68 qui dit : « Des fonds territoriaux de développement associatif peuvent être créés, dans le but de mener des actions communes, lancer des programmes mutuels de recherche et de développement ou des formations. Ces fonds peuvent être alimentés par les associations elles-mêmes, par des entreprises privées ou par des dons ». Cela dit, aucun décret d'application n'a été pris. Ce dispositif qui demeure donc très flou, n'a fait l'objet, à notre connaissance, d'aucune réalisation...

En savoir plus

« ESS : trois fonds spécifiques pour sécuriser les financements », *Associations mode d'emploi* n° 162, octobre 2014.

Élections : la communication des associations est concernée

En période de campagne électorale, élus et fonctionnaires doivent respecter le principe d'égalité entre les candidats. Ceci peut avoir une incidence sur les manifestations associatives, notamment dans la perspective des élections législatives des 11 et 18 juin.

Aucune disposition ne contraint les élus à cesser leurs actions de communication pendant la période électorale. Cependant, les collectivités doivent respecter le principe de la non-utilisation des moyens publics au bénéfice d'une campagne afin que la communication institutionnelle ne soit

RÉSEAUX SOCIAUX, SITE INTERNET : LES RÈGLES SONT LES MÊMES

Les informations relayées doivent avoir un caractère neutre et informatif. Par exemple, l'action d'un candidat ne peut pas être vantée dans le blog, Facebook ou Twitter de l'association prestataire de la commune. De même, ne publiez pas d'information diffamatoire, à caractère raciste ou sexiste (en référence à l'article 29 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881). Le plus simple est donc de faire attention à ce que l'on dit et publie quel que soit le support.

pas assimilée à une propagande électorale. Ceci fait entrer la communication publique dans la période de réserve et de contrainte qui commence 6 mois avant le scrutin (article L.52-1, alinéa 1^{er} du code électoral) pour les élections municipales, législatives ou départementales.

Financement

L'article L.52-8 du code électoral précise : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». Cet article concerne indistinctement toutes les personnes morales en dehors des partis politiques. Est soumise à ces limitations la communication émanant d'associations qui agissent pour le compte de la collectivité. Tout ce qui a pour effet, direct ou indirect, de valoriser les succès d'un élu briguant un nouveau mandat électoral est par conséquent interdit. Évitez ainsi de glorifier dans votre bulletin associatif, le soutien de la municipalité à votre association ou de publier un panégyrique de votre président s'il est candidat.

Inaugurations

L'organisation d'événements doit avoir lieu normalement mais sans faire référence à l'élection à venir, notamment à la candidature d'un élu local, à ses réalisations ou à ses projets. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux partici-

pants ainsi que les films présentés. La manifestation doit en outre avoir lieu conformément à sa périodicité habituelle et dans les mêmes conditions (ni avancée, ni retardée, ni particulièrement amplifiée). Un candidat, à la fois élu local et président d'un comité des fêtes, qui utiliserait l'inauguration du festival local organisé par ladite association pour vanter son action peut ainsi encourir une amende de 3 750 euros et/ou un emprisonnement d'un an (art. L.113-1 du code électoral).

Réserve d'usage

Une obligation de « réserve d'usage » est imposée aux agents de l'État et des collectivités territoriales. Ne découlant d'aucun texte statutaire ou relatif au droit électoral, il s'agit d'une tradition républicaine. Cette obligation limite la liberté d'expression des fonctionnaires (préfets, chefs de service, etc.) et leur interdit de participer à des manifestations ou événements publics dans l'exercice de leurs fonctions. C'est la raison pour laquelle ils refuseront le plus souvent de participer aux manifestations organisées par votre association durant cette période. Fixée par le ministère de l'Intérieur pour chaque élection, elle dure généralement de deux à trois semaines avant la date des élections et est transmise aux préfets. ■

Émilie Gianre

En savoir plus

- Article L.52-1 alinéa 1^{er} du code électoral : <http://bit.ly/2cOUS19>
- Article L.52-8 du code électoral : <http://bit.ly/2nEEJiG>
- Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 : <http://bit.ly/2gBjIFR>

La protection des locaux associatifs

De nombreuses associations utilisent pour leurs activités des locaux dont elles peuvent être propriétaires, locataires ou occupantes à titre gracieux. Comment se met en œuvre la responsabilité en cas de dommage causé au local lui-même ou lorsque ce local est la cause d'un dommage ?

Lorsque l'association est propriétaire de son local, il n'existe pas d'obligation légale d'assurer celui-ci. En revanche, si elle subit un sinistre, elle devra seule (en sa qualité de personne morale) en supporter les conséquences financières.

L'association propriétaire

Il est donc très vivement conseillé à l'association de souscrire une assurance garantissant les risques de dégradations de son patrimoine qui seraient liées au vol, au bris de glace, au vandalisme, à la neige et à la grêle, aux catastrophes naturelles, au dégât des eaux, à l'incendie... L'assurance dommage aux biens permet de protéger à la fois le bâti mais aussi la décoration (revêtements de sols, plafonds...), ainsi que les équipements électriques, le chauffage ou encore les éléments sanitaires... L'assurance devra également couvrir le patrimoine mobilier de l'association. Une assurance en responsabilité civile garantira par ailleurs les dommages que les locaux de l'association pourraient causer aux voisins ou aux tiers : propagation d'un incendie, dégât des eaux, etc.

L'association locataire

Que le propriétaire soit privé ou public, l'association qui utilise des locaux loués ou mis à sa disposition doit obligatoirement être protégée par une assurance des risques locatifs. Une assurance en responsabilité civile couvrira les risques liés à l'utilisation occasionnelle de locaux (réunions statutaires, réunions d'information...). Tout comme l'association proprié-

taire, l'association locataire devra assurer les biens matériels entreposés dans ses locaux. Si un dommage a pour origine le défaut d'entretien du local par le propriétaire, celui-ci engagera alors sa propre responsabilité civile.

Type de bail

Pour louer un local, l'association va en général recourir à un bail de droit commun. Ce type de contrat est régi par le code civil. Le bail commercial ne sera possible que pour les associations qui gèrent des établissements d'enseignement. Le propriétaire est tenu de fournir un local décent et en bon état d'usage. Les équipements doivent fonctionner et ne pas présenter de risques pour la santé ou la sécurité. Un état des lieux d'entrée, réalisé de manière contradictoire, permettra de fixer l'état du logement. En ce qui concerne l'occupation de locaux à titre gracieux, l'association bénéficiaire et le propriétaire (collectivité, entreprise etc.) doivent signer une convention de mise à disposition qui fixe les termes de leur accord et les engagements de chacune des parties.

Réparations

Il n'existe pas de liste exhaustive des travaux pesant sur le propriétaire ou sur l'association locataire. Le propriétaire est en général tenu d'effectuer les réparations de gros œuvre, de chauffage et réseaux et de branchement d'électricité, mais certaines tâches incombent au locataire. Il s'agit des travaux nécessaires au maintien en bon état du logement. Ces répa-

rations dites locatives portent en général sur l'entretien des stores, volets, portes, grilles, fenêtres, sanitaires, petite électricité, petite plomberie et placards. En cas de contentieux entre l'association et le propriétaire sur la charge de la réparation, l'association ne doit jamais cesser le versement de son loyer. Les juges ont estimé qu'eux seuls pouvaient réduire le montant du loyer ou suspendre son versement jusqu'à l'exécution des travaux. ■

Yannick Dubois,
consultant cabinet Kogito Associations

CLAUDE DE NON-RECOURS

Si le dommage au local de l'association (qu'il soit loué ou propriété de l'association) a été causé par un membre de l'association ou un participant, l'assurance peut se retourner contre ce dernier pour obtenir réparation. Une clause de non-recours peut cependant interdire à l'assurance, une fois l'association indemnisée, de poursuivre un bénévole ou un participant aux activités de l'association.

Bien définir son objet associatif

La responsabilité de l'association ne peut être engagée que dans le cadre de son objet statutaire. Celui-ci doit être réactualisé régulièrement et déclaré en préfecture.

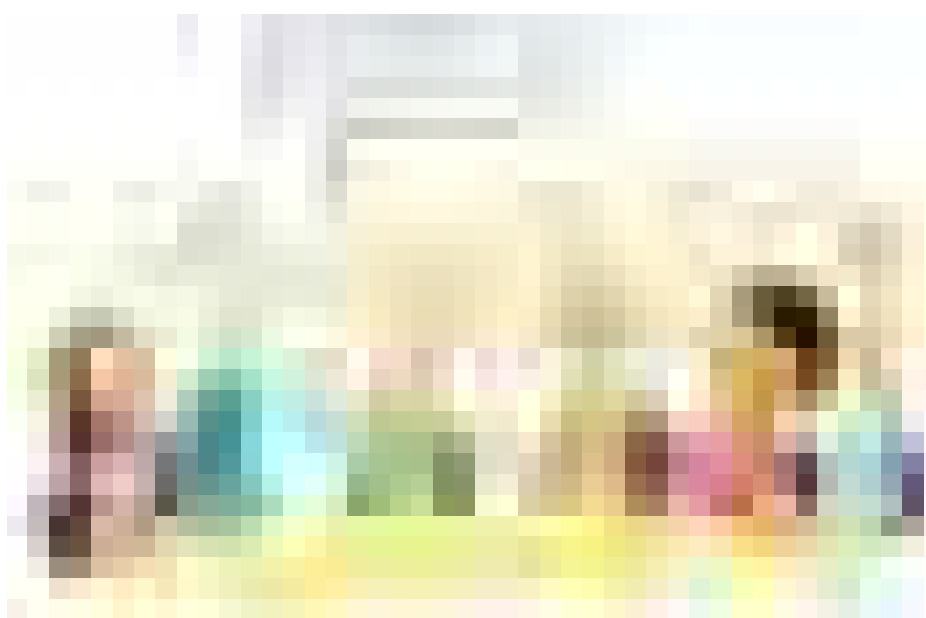
En droit civil, le contrat inclut ceux qui l'ont signé, ceux qui en bénéficient et les « tiers », à savoir l'ensemble des partenaires (justice, banque, fournisseur, assureur, collectivités, etc.). Si, par exemple, un accident intervient dans le cadre d'une activité qui n'est pas prévue dans vos statuts, votre assurance n'acceptera pas de vous couvrir. De même, les financeurs qui n'auraient pas vérifié que l'action pour laquelle vous les sollicitez correspond à l'objet de votre association pourraient être mis en cause pour financement illicite. C'est pourquoi les dossiers de demande de financement doivent toujours être accompagnés de vos statuts.

Souple et précis

Le flou est la porte ouverte à toutes les ambiguïtés et les déconvenues, car votre projet ne sera ni attractif, ni fédérateur. Mais il ne doit pas non plus être rédigé de

manière trop restrictive car, sinon, vous allez vous interdire un grand nombre d'actions (cf. encadré). Au moment de la création de l'association, il est donc forte-

ment conseillé de réfléchir à ce que vous voulez, et ce que vous ne voulez pas. Le plus important est que l'objet statutaire apporte les informations essentielles sur



INFOS LÉGALES Par Cécile Chassefeire et Adeline Beaumunier, cabinet Camino Avocat

La relation avec une société commerciale peut conduire à une gestion intéressée de l'association

N'a pas une gestion désintéressée, une association dont l'activité de conseil constitue le prolongement de l'activité d'une société commerciale dont le gérant est aussi le président de l'association. Pour arriver à cette conclusion, le juge administratif a notamment relevé qu'une partie des recettes de l'association était encaissée par la société commerciale, qui de son côté prenait en charge le salaire d'un salarié de l'association, et qu'enfin, un nombre important de clients de la société étaient également membres de l'association. Ainsi, pour les juges, la gestion d'une association, qui permet à une société commerciale de développer sa clientèle, ne peut être regardée comme désintéressée. Les juges sont restés sur la

question de la gestion intéressée plutôt que d'aller sur le terrain des relations privilégiées avec les entreprises (Doctrine fiscale, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30) pour conclure à l'assujettissement de l'association aux impôts commerciaux, sans doute du fait des liens du président de l'association avec la société commerciale.

► Conseil d'État, 7 décembre 2016, n° 389299.

Le plafond de rémunération des dirigeants associatifs n'est pas applicable aux associations de jeunesse et d'éducation populaire

L'article 261-7-1° d du code général des impôts permet de rémunérer un dirigeant d'une association ou d'une fondation sans que la gestion de l'organisme puisse être qualifiée d'intéressée et donc en préservant le non-assujettissement aux impôts commerciaux. Ce régime n'est ouvert qu'aux

associations qui respectent les conditions relatives à la nature et au niveau des ressources. En principe, le montant des ressources à prendre en compte (200 000 € en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée, pour rémunérer un dirigeant) se calcule sans tenir compte des ressources issues de versements de personnes morales de droit public et concerne uniquement les fonds propres de l'OSBL. Désormais, la condition d'exclusion des ressources issues des versements de personnes morales de droit public n'est pas applicable aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse dont l'instance dirigeante est composée de membres dont la moyenne d'âge est inférieure à 30 ans et qui décident

vosre structure : quels sont les finalités et les objectifs de l'association ? Quelles sont les actions (y compris éventuellement les activités marchandes) sur lesquelles elle va s'appuyer ? À destination de quel(s) public(s) et sur quel(s) territoire(s) seront-elles conduites ? Il n'existe pas de normes précisant ses modalités de rédaction. Généralement, de cinq à dix lignes suffiront.

Adéquation

Pour vérifier la cohérence de votre projet avec vos activités il faut faire le point lors de l'assemblée générale et vous interroger périodiquement (tous les deux ou trois ans) sur leur adéquation : l'objet est-il toujours d'actualité ? Correspond-il aux évolutions qui paraissent nécessaires à terme : activités, publics, secteur géographique, ressources humaines et financières, évolutions juridiques et administratives. Tous les cinq à dix ans, il peut être pertinent de s'interroger sur le positionnement de l'association par rapport aux partenaires : Sommes-nous toujours

de les rémunérer, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois.

► Article 261-7 1° d du code général des impôts, modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (art. 12).

La médiation pénale est exclue de l'aide juridique

La circulaire relative à la prise en charge de la médiation au titre de l'aide juridique et détaillant l'application du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique prévoit les modalités de rétribution de l'avocat et du médiateur dans le cadre d'une médiation judiciaire ou en cas de saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord à l'issue d'une médiation conventionnelle. Ladite circulaire apporte des indications complémentaires et il y est

DEUX PIÈGES À ÉVITER

• Trop restrictif

C'est le cas de l'association qui confond ses buts et ses moyens. Par exemple : « l'association a pour but la gestion de l'école de musique de... ». Le danger est que, tôt ou tard, les membres de l'association estimant leur action trop limitée, voudront définir d'autres modalités d'action correspondant mieux à de nouveaux besoins, comme « promouvoir la pratique musicale dans la commune ». À moins de prendre des risques (y compris fiscaux), ils se verront obligés de créer une nouvelle association.

• Trop évasif

C'est le cas de l'association qui énonce un but très général avec des moyens très imprécis. Par exemple « la promotion de la musique par tous les moyens nécessaires ». Le risque pour les créateurs de l'association est que leur projet « attrape-tout » soit assez vite défiguré. Sous la pression d'usagers ou de collectivités, elle ne sera plus en mesure d'arbitrer entre des choix contradictoires par rapport à son projet de départ.

les seuls sur notre champ d'action (projet, territoire) ? Quelles complémentarités créer avec nos partenaires éventuels ? Avons-nous toujours une raison d'exister ?

Déclaration

Comme pour toute modification statutaire, la modification de l'objet de l'association doit être approuvée par l'AG de l'association (bien relire la procédure prévue par vos statuts). Elle doit ensuite être

déclarée dans les trois mois en préfecture (greffe des associations), afin d'être « opposable aux tiers ». Un exemplaire de la délibération de l'AG doit être joint à la déclaration ainsi qu'un exemplaire des statuts mis à jour et signé par au moins deux dirigeants. ■

Henri Busnel

En savoir plus

Bien rédiger les statuts de votre association, GPA 8

notamment précisé que la médiation pénale n'est pas concernée par ces dispositions par le décret précité.

► Circulaire du 20 janvier 2017 (NOR : JUST1702035C), BOMJ n° 2017-02, 28 février 2017.

Il est interdit à un fonctionnaire de participer aux organes de direction d'associations à but lucratif

Les règles de cumuls d'activités des fonctionnaires ont été révisées par la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Il est notamment interdit au fonctionnaire de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif. Entré en vigueur le 1^{er} février 2017, un décret d'application est venu préciser les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction qui est faite aux agents publics d'exercer, à titre

professionnel, une activité privée lucrative. Il fixe en particulier la liste exhaustive des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire ainsi que les conditions dans lesquelles un agent peut être autorisé par l'autorité dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. Il précise également l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis à la fois les dirigeants des sociétés et associations recrutés par l'administration et les agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet lorsqu'ils exercent une activité privée lucrative. Malheureusement, et c'est regrettable, le décret n'a pas permis de préciser ce que le législateur entendait par « associations à but lucratif ».

► Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 et décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

FSE : un effort de simplification

Dans le cadre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale européenne, une enveloppe de 15,5 milliards d'euros a été allouée à la France pour la programmation 2014-2020 des fonds structurels Feder et FSE. Un effort de simplification a été réalisé pour consacrer davantage de temps à l'accompagnement des porteurs de projets et développer une approche plus qualitative.

Près de trois ans après le début de la programmation européenne 2014-2020, la première vague d'appel à projets du Fonds social européen (FSE) a été lancée et plus de 7000 opérations ont déjà été sélectionnées. Ces projets s'inscrivent aussi bien dans l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'appui à la création d'entreprises que dans la formation des salariés, des demandeurs d'emploi et des jeunes. C'est ainsi un million de participants qui ont bénéficié des projets soutenus dans le cadre du FSE depuis 2014.

Emploi et inclusion

L'axe 3 du Programme opérationnel national (PON) qui porte sur la « lutte contre la pauvreté et la promotion de l'inclusion » (50 % de l'enveloppe PON) pourra intéresser plus particulièrement les associations. Il intègre également l'objectif spécifique de « développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire ». Dans une très grande majorité, cet axe est géré par les départements sous l'autorité des Direccte. Pour autant, les projets relevant de l'axe 1 (16 % de l'enveloppe) ne sont pas à négliger. Cet axe vise à « accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat ». Il porte à ce titre une attention particulière au « développement et à la consolidation des structures d'utilité sociale ». Il s'agit d'appels à projets portant sur la création et la reprise d'activité. Le DLA (dispositif local d'accompagnement) y est également visé au titre de la gestion prévisionnelle

des emplois et des compétences (GPEC) au niveau territorial ainsi que pour des actions relevant de la formation professionnelle. L'axe 2 quant à lui vise à « anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels » et représente 24 % de l'enveloppe. Ces deux axes sont généralement mis en œuvre par les Direccte de chaque région.

Une démarche exigeante

Monter un projet FSE inclut donc une charge administrative supplémentaire que devront supporter toutes les personnes impliquées dans le projet. En effet, un certain nombre de conditions doivent être respectées, que ce soit en termes de trésorerie, d'organisation administrative et financière, ou de suivi et de temps dédié au projet.

Ainsi, en termes d'organisation financière, votre structure doit disposer d'une comp-

tabilité analytique de projet ou être en capacité de réaliser un suivi extracomptable, permettant aux gestionnaires des fonds d'identifier facilement dans votre comptabilité, les charges et les produits afférents au projet FSE. En termes administratifs, un suivi précis et au fil de l'eau de toutes les actions réalisées (factures, temps passé) doit être effectué. Chaque dépense relative au projet doit être justifiée et acquittée, et une évaluation des actions devra être réalisée en fin de projet. Enfin, le FSE intervient en dernier financeur à hauteur de 50 % maximum du coût total du projet et jusqu'à 60 % pour les régions en transition (il s'agit des anciennes régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Lorraine, Auvergne, Franche-Comté, Limousin, Poitou-Charentes, Languedoc-Roussillon, Corse). Vous devrez donc mobiliser des cofinanceurs publics et/ou privés (et ceci le plus en amont possible) ou disposer de fonds propres. Dans les deux cas, vous devrez être en capacité d'avancer plusieurs mois de trésorerie car le paiement peut avoir lieu plusieurs années après le démarrage du projet. Des avances sont toutefois possibles.

3 axes de simplification

À lire ces lignes, vous pouvez vous sentir découragés. De fait, une évaluation de la programmation 2007-2013 a mis à jour que la charge administrative, particulièrement lourde, a pu être une source de découragement à solliciter les fonds européens, voire de scepticisme. Suite à cette étude, un effort de simplification de la programmation 2014-2020 a été réalisé pour réduire la charge administra-

OBJECTIFS DE RÉSULTAT

Un projet FSE doit s'inscrire dans un calendrier (36 mois maximum) avec un début et une fin. Il vise à apporter une solution à une problématique soulevée et en cela répond à des objectifs de réalisation et de résultats. Dans le cadre d'un projet FSE, la finalité doit être l'emploi, la formation professionnelle ou l'inclusion. Enfin, le montant des dépenses et des ressources nécessaires doit être défini de manière précise en amont de la demande.



tive qui pèse sur les bénéficiaires. Cette simplification doit en outre permettre au gestionnaire de concentrer davantage de temps à l'accompagnement des porteurs de projets et à développer une approche plus qualitative. Pour le porteur de projets, cette simplification porte sur trois éléments principaux : la dématérialisation obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2015, la possibilité de forfaitiser ses dépenses et le suivi des participants.

Dématérialisation

La dématérialisation des processus de gestion permet l'harmonisation des documents des différents fonds, que ce soit le dossier de demande de subvention, le rapport d'instruction, la convention de subvention, le formulaire de bilan, le rapport de contrôle de service fait ou le rapport de visite sur place. Toutefois, l'on constate que les plateformes de dématérialisation sont différentes entre le volet national (Ma-Démarche-FSE2) et les régions (Synergie pour la plupart). Il faut donc encore s'adapter ! La dématérialisation doit en outre permettre de limiter les délais de traitement et le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier reste nécessaire. Ainsi, l'ensemble des pièces ne donnant pas lieu à une signature du bénéficiaire et/ou du gestionnaire peut être conservé seulement dans l'ap-

plication dématérialisée sans qu'il soit nécessaire d'en archiver un exemplaire papier.

Forfaitisation des dépenses

Les options de coûts simplifiés sont obligatoires pour les opérations dont le soutien public est inférieur à 50 000 €.

Afin de couvrir les dépenses indirectes, deux types de forfaits sont possibles :

- un taux forfaitaire de 15 % sur les dépenses directes de personnel éligibles.

Tous les porteurs de projets peuvent choisir ce forfait dès lors que leur projet génère des dépenses indirectes et qu'ils présentent des dépenses directes de personnel dans leur plan de financement ;

- un taux forfaitaire de 20 % sur les dépenses directes éligibles (hors dépenses directes de prestations). Ce forfait n'est utilisable que pour les opérations dont le montant du coût total

est inférieur ou égal à 500 000 € par année civile.

Enfin, un taux forfaitaire de 40 % des dépenses de personnel directes éligibles permet de couvrir l'ensemble des coûts restants, directs et indirects. Ainsi, les dépenses couvertes par un taux forfaitaire ne seront pas vérifiées lors du contrôle de service fait (CSF), ce qui réduit sensiblement le volume de pièces à conserver. Mais attention, cela ne dispense pas de l'obligation de respecter toutes les règles applicables, nationales et européennes !

Suivi des participants

Les bénéficiaires doivent renseigner les indicateurs financiers, de réalisation et de résultat au fil de l'eau de manière à fournir une image en continu de la dynamique du programme. Pour le FSE, un socle de 32 indicateurs qui s'applique à l'ensemble des programmes des États membres a été identifié dans les règlements européens. Le suivi des participants est réalisé directement par le porteur de projet tout au long de la mise en œuvre. Il doit être anticipé dès le démarrage des actions. Le bénéficiaire comptabilise le nombre de participants et décrit leurs caractéristiques à l'entrée des opérations (ou dans certains cas le nombre d'entités bénéficiaires) et à la sortie. ■

Solène Jourdain, Avise, responsable organisme intermédiaire FSE

UN DOSSIER SPÉCIAL POUR S'Y RETROUVER

L'Avise, avec le soutien des grands réseaux du secteur, s'emploie à informer, outiller, et qualifier les acteurs de l'ESS pour leur permettre d'accéder à des possibilités de financements européens. Un dossier spécial de l'Avise sur les financements européens

qui comprend notamment un décryptage de la programmation 2014-2016 et des points de repères sur les opportunités pour l'ESS est accessible sur son site.

<http://www.avise.org/dossiers/financements-europeens-2014-2020>

Le crédit-bail : s'équiper sans s'endetter

Le crédit-bail est une solution de financement à 100 % d'équipements ou d'immeubles à destination des personnes morales. Une solution qui peut être pertinente lorsqu'une association a besoin de s'équiper sans s'endetter.

Financement locatif, « lease-back », « leasing », « location avec promesse de vente », etc. sont autant de noms qu'on retrouve pour désigner ce qu'on appelle communément le « crédit-bail ». D'une durée pouvant aller de deux à vingt ans, cette solution est proposée par des banques, des filiales spécialisées, des sociétés financières ou des fournisseurs de matériels.

Loyers et non mensualités

Le crédit-bail est généralement utilisé pour financer des biens d'équipement dont la valeur baisse au fur et à mesure

du temps ou avec l'usure. Il s'avère donc approprié pour le financement de voitures de service, véhicules utilitaires, photocopieurs, imprimantes, etc. La société (dite « crédit-bailleur ») acquiert le bien pour l'association (dite « crédit-preneur ») puis le lui loue pendant une durée fixée à l'avance dans le contrat. Pendant toute la durée du contrat, l'association paie des loyers et non des mensualités de crédit. À la fin du contrat, l'association a la possibilité de racheter le bien loué à prix faible (« valeur résiduelle » ou « valeur de rachat ») si une option de rachat est prévue au contrat. Le coût d'un tel service dépend évidemment du bien acheté, de la durée du crédit-bail et des options prises. Chaque société a des offres différentes et, pour un même bien, il est toujours pertinent de comparer les différentes propositions commerciales.

Investissement immobilier

Avec un crédit-bail immobilier, une banque ou sa filiale spécialisée est propriétaire de locaux qu'elle loue à l'association pour usage professionnel pen-

dant sept à vingt ans. On peut ainsi financer un investissement immobilier dans sa totalité sans apport initial ni prêt bancaire. Cela concerne aussi bien une construction à venir que l'achat de locaux neufs ou anciens. Ce type de financement est particulièrement adapté aux associations qui exercent une activité industrielle ou commerciale soumise à la TVA mais peut également intéresser les associations non fiscalisées. Son avantage n'est pas tant un coût réduit par rapport à un crédit classique que la souplesse qu'il apporte. Avec un crédit-bail, on paie l'utilisation d'un bien, on investit dedans et, à la fin, on a le choix d'en devenir propriétaire ou non.

Pas d'avance

Pour les véhicules, la location longue durée (LLD), d'une durée de un à cinq ans, permet l'utilisation d'un véhicule neuf (tourisme ou utilitaire de moins de 3,5 tonnes) et d'une offre de services multiples : entretien, réparations, assurance du véhicule, assistance, etc. Cette solution permet de préserver la capacité d'investissement de l'association pour d'autres projets. Lorsqu'on est assujéti à la TVA ou à l'IS, les loyers sont imputables en charges et déductibles selon la fiscalité en vigueur, et il n'y a pas d'avance importante de TVA à faire puisque le financement est lissé dans le temps. À la fin de la location, c'est la société de location qui se charge de la revente. La location avec option d'achat (LOA) a un fonctionnement similaire sauf qu'on a la possibilité d'acheter le véhicule à la fin du contrat. ■

Céline Fiorentino

INSCRIPTION COMPTABLE

Les loyers versés au crédit-bailleur sont enregistrés en compte 6122 « Redevances de crédit-bail mobilier » ou 6125 « Redevances de crédit-bail immobilier » pour le montant TTC si l'association n'est pas soumise à la TVA, pour le montant hors taxes lorsqu'elle en est redevable. Dans ce cas, on débite le compte 44566 « TVA sur autres biens et services » pour le montant de la TVA déductible. Enfin, on crédite les comptes 401 « Fournisseurs »

pour le montant TTC. Si en fin de contrat l'association acquiert le bien, on débite le compte de classe 2 « Immobilisations » concerné pour le montant de l'acquisition (TTC pour les associations non soumises à TVA, HT pour les autres); on débite le compte 44562 « TVA sur immobilisations » pour le montant de la TVA déductible; et on crédite le compte 401 « Fournisseurs » pour le montant TTC.

Simply et Carrefour soutiennent des projets en lien avec l'alimentation

À travers leurs fondations, les épiciers Simply et Carrefour appuient chaque année plusieurs dizaines de projets en faveur du mieux-manger.

Dotée d'un budget annuel de 200 000 €, la fondation Simply, avec comme thématique « Le goût du partage », a soutenu près de 200 projets depuis sa création en 2009. Pour être aidé, votre projet doit avoir l'alimentation au cœur de son action et s'inscrire dans l'une de quatre catégories cibles : santé et alimentation (découvrir ou retrouver le plaisir de manger des produits frais et équilibrés), accès à l'alimentation (permettre une meilleure alimentation des plus démunis), lien social (créer du lien dans les quartiers entre personnes de cultures, d'âges et d'horizons différents) et accès à l'emploi (accompagner des personnes en difficulté vers le retour à l'emploi).

PROGRAMME NATIONAL POUR L'ALIMENTATION

47 projets viennent d'être retenus dans le cadre de l'appel à projets 2016-2017 du Programme national pour l'alimentation, dont un grand nombre portés par des associations. Ils s'inscrivent dans l'un des quatre axes prioritaires : la justice sociale et l'accès de tous à une nourriture de qualité, l'éducation à l'alimentation de la jeunesse, la lutte contre le gaspillage alimentaire, et l'ancrage territorial favorisant l'approvisionnement de qualité.
<http://bit.ly/2ol48w3>

Simply : prochaine sélection en juin

La fondation intervient sous forme de soutien financier (subvention de 10 000 € maximum), mais également sous forme de mécénat de compétences ou de don de matériel (sauf alimentaire). Pour participer, votre projet doit se dérouler à proximité d'un établissement du réseau et être parrainé par un de ses collaborateurs. La première étape consiste donc à prendre contact avec le magasin Simply Market le plus proche afin de présenter votre projet et de convaincre un membre de l'équipe d'en devenir le parrain. Le dossier de candidature sera rempli conjointement puis transmis par votre parrain au correspondant régional de la fondation pour une première pré-sélection. Les dossiers pré-sélectionnés sont soumis au comité de sélection qui se réunit trois fois par an. La prochaine sélection ayant lieu au mois de juin, les dossiers de candidature doivent parvenir à la fondation le 25 mai au plus tard.

Carrefour : un accompagnement sur la durée

Faire reculer les inégalités en soutenant les projets qui visent à apporter une offre alimentaire de qualité au plus grand nombre, tel est l'objectif de la fondation Carrefour. Avec une dotation annuelle de plus de 6 millions d'euros, elle apporte un appui qui peut prendre différentes formes : aide logistique à la distribution

de repas ou l'acheminement de denrées, relais de collecte de produits alimentaires ou non, soutien à la promotion d'une alimentation plus saine et plus équilibrée pour tous, etc. La fondation soutient des associations dans tous les pays où sont implantées des enseignes du groupe, et plus particulièrement les têtes de réseau. Ces dernières années, plus d'une soixantaine de projets ont été soutenus chaque année, répartis dans une quinzaine de pays. La fondation ne se limite pas à un soutien financier mais souhaite accompagner les projets soutenus dans la durée. Les projets peuvent être déposés en ligne tout au long de l'année. Ils sont examinés lors d'un des trois comités de sélection annuels (février, juin et octobre). Vous pouvez également prendre directement contact avec le magasin le plus proche afin de le sensibiliser à votre action et mettre en place une action locale de soutien spécifiquement à destination de votre association. ■

Armelle Barroux

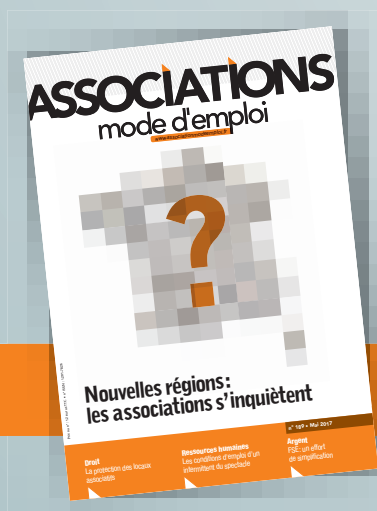
En savoir plus

www.fondationsimply.org

www.fondation-carrefour.org

Des conseils pratiques pour bien gérer votre association

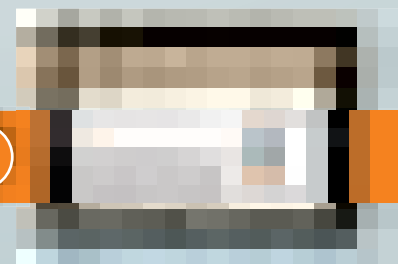
- ✓ Les dernières **nouveautés juridiques et statutaires**
- ✓ **Des recommandations** pour développer le partenariat entre collectivités et associations
- ✓ **Des conseils** pour remplir vos obligations d'employeur ou motiver vos bénévoles
- ✓ **Des outils et des modèles** pour vous guider dans vos démarches



le mensuel de référence



l'accès illimité aux articles en ligne : + de 1750 articles et + de 450 questions-réponses



la newsletter hebdomadaire



Abonnez-vous au magazine de référence du secteur associatif

À renvoyer à : Territorial - CS 40215 - 38516 Voiron cedex - Tél. : 04 76 65 93 78 - Fax : 04 76 05 01 63 - Site Internet : www.ame1901.fr

Oui, je m'abonne à Associations mode d'emploi pour 1 an/10 numéros.

Je bénéficie à ce titre de la newsletter hebdomadaire (1 an) et de l'accès illimité aux articles archivés en ligne.

Abonnement personnel ou associatif : 74 € TTC/an (chèque joint)

OU

Prélèvement automatique : 6,25 € TTC/mois sur 12 mois (joindre un RIB)
J'ai bien noté que je peux résilier ce prélèvement à tout moment par simple courrier

Collectivités, entreprises et autres institutions : 109 € TTC/an
Participation aux frais d'expédition en sus pour les DOM-TOM et l'étranger : 10 € par an.

Nom : Prénom :

Association :

Fonction :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : Fax :

E-mail* (obligatoire) :

Date, cachet, signature

Les dispositifs régionaux d'aide à l'emploi associatif

En 2011, Associations mode d'emploi avait dressé le panorama complet des aides à l'emploi associatif, région par région (1). La plupart d'entre elles (seize sur vingt-deux en métropole, plus la Guadeloupe en outremer) avaient mis en place, sous le nom d'emplois tremplin, associatifs, solidaires ou d'utilité sociale, des dispositifs spécifiques. Six ans plus tard, seulement cinq des treize régions métropolitaines proposent encore de tels dispositifs.

Région	En 2011	Aujourd'hui	Contact
Hauts-de-France	Si la Picardie avait des « emplois solidaires » (une aide de 14 000 € par an sur 3 ans), le Nord-Pas-de-Calais n'avait pas de dispositif dédié à l'emploi associatif	Plus de soutien à l'emploi. La région soutient seulement le service civique en octroyant une aide de 100 € par mois et par jeune accueilli pour les associations qui recrutent des volontaires.	Pour l'aide au service civique : servicecivique@hautsdefrance.fr 03 74 27 00 00 L' élu : Martin Domise, délégué à la Vie associative
Ile-de-France	Des emplois tremplin étaient financés à hauteur de 15 000 € par an sur six ans	Plus de dispositifs applicables aux associations. Les aides régionales à l'emploi qui peuvent intéresser les associations concernent uniquement les emplois insertion environnement (soutien aux structures proposant de l'insertion par l'activité économique dans le secteur de l'environnement : 85 000 € par an sur trois ans) et le soutien aux ESAT et aux entreprises adaptées.	Emplois insertion environnement : Stéphanie Valentin stephanie.valentin@iledefrance.fr - 01 53 85 56 44 Manuel Béguier manuel.begulier@iledefrance.fr - 01 53 85 73 92 L' élu : Patrick Karam, vice-président chargé des Sports, de la jeunesse et de la vie associative - 01 53 85 53 85 patrick.karam@iledefrance.fr
Normandie	Haute comme Basse-Normandie proposaient des emplois tremplin sur 3 ou 4 ans	Le dispositif avait déjà été stoppé en Basse-Normandie il y a quelques années. Il existait encore en Haute-Normandie au moment de la fusion, mais a été stoppé courant 2016. Donc plus d'aide de ce type désormais pour les associations normandes.	L' élue : Claire Rousseau, vice-présidente chargée du Sport, de la jeunesse et de la vie associative - 02 31 06 98 98 claire.rousseau@normandie.fr
Bretagne	Une aide à la création d'emplois associatifs permettait un financement sur 4 ans (allant de 12 à 15 000 € la première année à 5 à 6 000 la quatrième)	Aide au développement de l'emploi associatif d'intérêt régional (EAIR). Ne soutenant pas le fonctionnement récurrent d'une association, mais la création d'un poste apportant à l'association la possibilité de mettre en œuvre un nouveau projet, l'EAIR est limité à un emploi par association sur une période de 3 ans. Montant maximum de l'aide pour un ETP : 38 000 € répartis de la manière suivante : année 1 : 15 000 €, année 2 : 14 000 €, année 3 : 9 000 €. L'aide est cumulable avec d'autres aides à l'emploi accordées par d'autres financeurs publics et à titre dérogatoire un accompagnement d'une année complémentaire de 6 000 € maximum pourra être étudié.	Service de l'Innovation sociale et de l'Économie sociale et solidaire sisess@bretagne.bzh - 02 99 27 12 82 L' élu : Pierre Pouliquen, vice-président chargé des Sports, de la jeunesse et de la vie associative

FICHE PRATIQUE

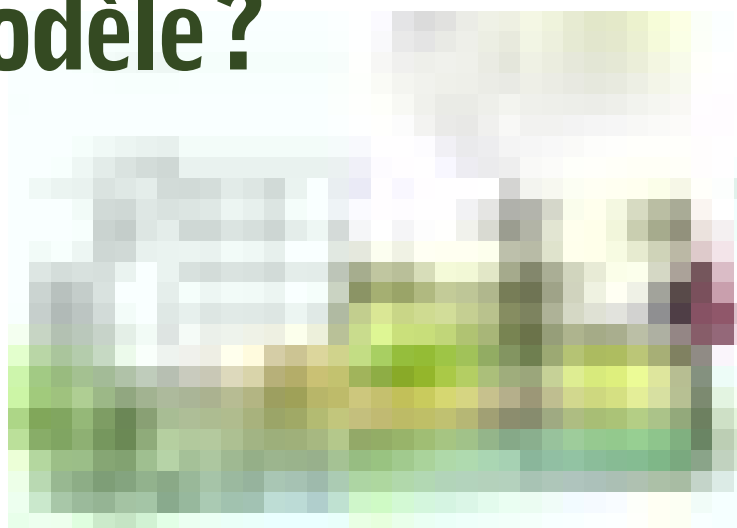
●●● Région	En 2011	Aujourd'hui	Contact
Grand-Est	L'Alsace avec une aide régionale aux emplois associatifs (15000 € sur 4 ans) et la Lorraine avec « Lorraine Emploi » (Une aide dégressive sur trois ans) avaient une politique de soutien à l'emploi associatif, contrairement à Champagne-Ardenne	Les associations ayant un effectif inférieur ou égal à 15 équivalents temps plein en CDI pourront bénéficier d'une aide forfaitaire à l'emploi de 20000 € sur trois ans pour un temps plein (1 ^{re} année: 50 % de l'aide, soit au maximum 10000 €, 2 ^e année: 30 % de l'aide, soit au maximum 6000 €, 3 ^e année: 20 % de l'aide, soit au maximum 4000 €). Cette aide est limitée à un emploi par association (et à 3 emplois pour les groupements d'employeurs associatifs). Un bonus de 4000 € est ajouté si l'emploi concerne un jeune de moins de 30 ans lors de l'embauche. Soit 14000 € d'aide maximum la première année.	Delphine Robert : 03 87 33 60 78 delphine.robert@grandest.fr Lorraine Domingues : 03 87 33 60 28 lorraine.domingues@grandest.fr L'élue : Catherine Zuber, déléguée à l'Économie sociale et solidaire et à la vie associative
Bourgogne - Franche-Comté	Les deux anciennes régions disposaient d'emplois tremplin (aide sur 5 ans en Bourgogne et sur 3 ans en Franche-Comté, cette dernière ayant également des emplois associatifs d'utilité sociale)	Le nouveau dispositif d'aide à l'emploi associatif, présenté le 31 mars dernier a l'ambition de créer 1300 postes dans les secteurs associatifs d'ici à 2022. Une aide de 12000 euros par poste sera apportée par la région : 7000 euros au titre de l'aide au fonctionnement et 5000 euros au titre de l'investissement.	Service Sports, jeunesse et vie associative yvan.trellu@bourgognefranche-comte.fr - 03 63 64 20 58 L' élu : Patrick Molinoz, vice-président Jeunesse, vie associative, laïcité, lutte contre les discriminations, égalité homme-femme, développement numérique des territoires
Centre - Val de Loire	Le dispositif Cap'Asso permettait une aide variable aux emplois associatifs sur 3 ans	Le dispositif Cap'Asso est toujours existant. C'est une aide au projet d'activité intégrant la création et/ou la consolidation d'emplois, qui varie de 6000 € à 60000 € pour la durée du projet. Le montant de l'aide est déterminé en fonction de deux éléments : l'assiette éligible du projet d'une part et l'application des critères d'autre part. Le versement se fait en 4 fois par quart après signature de la convention et sur présentation des justificatifs. Si la durée de financement est inférieure à 3 ans, le versement est effectué en 2 fois par moitié ou 3 fois par tiers, selon la durée du projet. L'aide Cap'Asso est éventuellement renouvelable.	Direction de l'Artisanat et de l'économie solidaire – 0238 703128 • Eure-et-Loir, Loiret: Francine Lancereau - francine.lancereau@regioncentre.fr – 0238 703194 • Indre, Indre-et-Loire: Bastien Rousset — bastien.rousset@regioncentre.fr — 0238 703427 • Cher, Loir-et-Cher: Mona Tnihi - mona.tnihi@regioncentre.fr - 0238 703265 L' élu : Harold Huwart, vice-président délégué au Développement économique, à l'économie sociale et solidaire et à l'agriculture
Nouvelle-Aquitaine	Si l'Aquitaine ne proposait pas d'aides spécifiques à l'emploi associatif, il y avait des « emplois associatifs » en Limousin (durée: 5 ans) et des emplois « Tremplin pour l'emploi associatif » en Poitou-Charentes (durée: 3 ans)	La région annonce qu'elle soutiendra la création de postes en CDI à temps plein pour des activités d'intérêt général. L'aide sera limitée à 2 postes par association (année 1: 8000 € et 6000 € pour le deuxième poste; année 2: 7000 et 4000 €; année 3: 6000 et 3000 €). La priorité sera donnée aux postes mutualisés.	L'élue : Geneviève Barat, vice-présidente en charge de la Ruralité, du vivre ensemble, de la vie associative et de la citoyenneté

Région	En 2011	Aujourd'hui	Contact
Occitanie	Midi-Pyrénées avait des emplois associatifs mais il n'y avait rien de similaire en Languedoc-Roussillon	Pas de dispositif spécifique sur l'emploi. Concernant le service civique, la région souhaite renforcer l'accès des jeunes à l'engagement civique et leur garantir un accompagnement pédagogique de qualité. Elle participe financièrement à hauteur de 150 € par mois et par jeune sur une durée de 6 mois maximum. Pour 2017, une attention particulière sera portée aux dossiers de candidature permettant l'accompagnement de jeunes en service civique sur la thématique : développement du lien social en milieu rural et dans les quartiers populaires.	L'élue : Marie Piqué, vice-présidente en charge des Solidarités, des services publics, de la vie associative et du logement.
Auvergne - Rhône-Alpes	L'Auvergne et Rhône-Alpes avaient des emplois tremplin (30000 € dégressifs sur 3, 4 ou 5 ans)	Plus d'aides spécifiques. Il existe en revanche une aide pour la création de groupements d'employeurs (entre autres associatifs) sous forme de subvention. En phase d'étude de faisabilité, la subvention peut monter jusqu'à 20000 € (avec un taux maximal d'intervention de 80 % des dépenses éligibles). En phase de démarrage : subvention plafonnée à 30000 € (50 % des dépenses éligibles). Et en phase de développement : subvention plafonnée à 15000 € (50 % des dépenses éligibles).	L'élue : Marie-Camille Rey, vice-présidente déléguée à la Jeunesse, au sport et à la vie associative Pour l'aide aux GE : Françoise Porcher - 04 26 73 46 28 francoise.porcher@auvergnerhonealpes.fr
PACA	Pas de dispositifs dédiés à l'emploi associatif	Toujours pas de dispositifs propres aux emplois associatifs. Cependant, à travers le dispositif Esper (Emplois structurants pour une économie responsable), la région soutient la création de postes sur des fonctions pivots au sein des structures de l'ESS. Le salarié, en CDI sur des fonctions stratégiques de gestion et de développement d'activité, contribue au développement et à la pérennisation de la structure. Les associations peuvent en bénéficier. C'est une subvention attribuée sur trois ans : 18000 € la première année, 12000 € la deuxième et 6000 € la troisième. Le montant subventionnable correspond au coût salarial annuel chargé sur la base de 120 % du Smic.	Les élues : Hélène Rigal et Isabelle Savon, vice-présidentes de la commission Vie associative, politique de la ville, cohésion sociale et solidarité. Pour le dispositif Esper : Service Développement de l'économie sociale et solidaire - 04 91 57 55 15
Corse	Pas de dispositifs dédiés à l'emploi associatif	La priorité est clairement donnée au financement de manifestations ou de projets spécifiques plutôt qu'au fonctionnement général des associations.	Pas d'élue spécifiquement chargée de la vie associative.
Guadeloupe	Emplois tremplin	Les emplois tremplin existent toujours mais avec un angle clairement insertion : ils favorisent l'embauche de personnes sans emploi ou en situation précaire. Tous les secteurs d'activités sont éligibles pour les entreprises et associations qui s'engageraient à recruter du personnel en contrat à durée indéterminée. L'aide est limitée à 2 salariés par structure.	Direction de l'Emploi, de l'alternance et de la formation professionnelle, service de l'Emploi, de l'alternance et de l'insertion - 05 90 80 40 40

(1) Associations mode d'emploi n° 127, mars 2011.

Centre - Val de Loire, une région modèle ?

Emplois associatifs, aide à la comptabilité, formation des bénévoles, la région Centre - Val de Loire a co-construit avec les acteurs associatifs un dispositif d'accompagnement qui va bien au-delà du simple soutien financier à l'emploi.



Cap'Asso

Ce dispositif vise à permettre aux associations de développer des services de qualité et des projets viables et pérennes, porteurs d'emploi. Il prend la forme d'une aide financière à un projet intégrant la création ou la consolidation d'emplois (voir notre fiche pratique). Pour bénéficier de ce soutien financier, le dispositif implique un accompagnement des associations pour le montage de leur projet. C'est au Mouvement associatif que reviennent la coordination, l'animation et la formation des conseillers associatifs de ce réseau. Ceux-ci apportent une expertise sectorielle et mettent à disposition leurs compétences, tant sur le plan juridique que financier, de gestion des ressources humaines, de gouvernance ou

encore de gestion de projet. Cette organisation favorise les complémentarités et le maillage du territoire.

Compt-Asso

Créé en 2014, cet accompagnement s'adresse à toutes les petites et moyennes associations, qu'elles soient ou non employeur, qui souhaitent solliciter un financement (subvention publique, financement privé ou bancaire) et qui n'ont pas encore de comptabilité normée. Il permet de renforcer les compétences administratives et comptables des dirigeants bénévoles en facilitant la mise en place d'une comptabilité réglementée, d'outils de prévision et de gestion voire d'une comptabilité analytique. Un diagnostic préalable gratuit aide à déterminer la durée et le

contenu de l'accompagnement. Ce dernier est cofinancé par la région mais une participation financière est demandée à l'association bénéficiaire. Cet accompagnement a lieu dans les locaux mêmes de l'association et s'effectue sur un exercice comptable afin de prendre le temps de l'apprentissage dans l'environnement de travail habituel.

Formation des bénévoles

Cofinancé à 50 % par la région (120 000 €), la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale dans le cadre du Conseil de développement de la vie associative (CDVA) et par le Centre national pour le développement du sport, ce programme s'adresse aux dirigeants d'associations. Sont proposées des formations « Socle de compétences » (gestion de projet, fonction employeur, responsabilité, comptabilité, etc.) ainsi que des formations sectorielles. Elles sont mises en œuvre par les membres du réseau : Crajep, Cros, FNE, Ligue de l'enseignement, Unaf, Uraf et Uriopss. ■

Armelle Barroux

UN PARTENARIAT PRIVILÉGIÉ AVEC LE MOUVEMENT ASSOCIATIF

La région contribue au financement du Mouvement associatif Centre - Val de Loire, reconnu comme véritable partenaire de la mise en œuvre de sa politique associative, à hauteur de 330 000 € par an. Outre l'accompagnement des dispositifs Cap'Asso et Compt-Asso, le Mouvement associatif est en charge d'un espace d'information à destination des acteurs : lettre d'information mensuelle pour les associations et collectivités, site internet, plaquettes et fiches d'information, réunions d'information et de sensibilisation...

En savoir plus

www.regioncentre-valdeloire.fr

<http://lemouvementassociatif-centre.org/>



Geneviève Barat, vice-présidente de la région Nouvelle-Aquitaine en charge de la Ruralité, du vivre ensemble, de la vie associative et de la citoyenneté

« Nous avons recentré notre intervention sur l'aide à la structuration »

Quelles sont les principales difficultés que vous avez rencontrées avec la fusion de trois régions ?

Les trois régions qui composent désormais la Nouvelle-Aquitaine avaient développé des stratégies différenciées de soutien à la vie associative. Le Limousin était engagé depuis plusieurs années dans une politique de financement d'emplois associatifs. L'ancienne région Poitou-Charentes avait, quant à elle, une culture très forte de l'appel à projets avec un soutien affirmé aux initiatives locales. Enfin l'Aquitaine centrait son intervention associative sur les têtes de réseau régionales avec également un volet significatif consacré aux projets relevant du champ de l'économie sociale et solidaire. Ces histoires différentes devaient évidemment être prises en compte dans l'élaboration de la politique régionale en intégrant des considérations budgétaires et les impératifs d'équité dans le traitement des usagers.

Quelle est la nouvelle forme de l'aide aux emplois associatifs ?

L'évolution du règlement d'intervention en matière de soutien à l'emploi associatif s'est largement inspirée du travail conduit par le Conseil économique social et environnemental régional (Ceser) du Limousin en 2014. Une large partie des nouvelles dispositions reprend les préconisations formulées dans cet avis. Nous nous sommes par ailleurs inspirés du dispositif des emplois tremplins associatifs (ETA) existant en Poitou-Charentes dont la capacité de pérennisation des emplois soutenus nous semblait très satisfaisante. Ces aides sont d'ores et déjà opérationnelles puisque nous avons voté notre règlement le 13 février dernier et qu'une première commission d'attribution s'est tenue le 15 mars en présence de représentants du Mouvement associatif.

Avez-vous des exigences en matière de fusion des têtes de réseau régionales ?

Hormis les secteurs où des associations disposent de « prérogatives de puissance publiques », comme c'est le cas en matière sportive par exemple, la fusion des têtes de réseau à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine n'est pas obligatoire et ne constitue pas un préalable au dialogue avec la région. Nous serons simplement soucieux d'éviter les « triplons » en matière de soutien régional lorsque trois structures de coordination régionale subsisteront dans le même réseau associatif. Par ailleurs, et aucune des trois ex-régions ne le faisait précédemment, nous avons identifié une ligne d'aide à l'investissement afin d'accompagner certains projets structurants pouvant contribuer à accroître l'autonomie financière des associations.

Quelles sont les autres évolutions ?

Outre le soutien à l'emploi associatif évoqué ci-dessus, nous avons recentré notre intervention sur l'aide à la structuration avec deux volets : la formation des bénévoles où nous contribuons au Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) à parité avec la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et le Dispositif local d'accompagnement où nous sommes engagés aux côtés des services de l'État et de la Caisse des Dépôts. Par ailleurs, nous avons souhaité conserver une capacité à soutenir quelques projets locaux qui pourraient nous sembler particulièrement intéressants.

Propos recueillis par Fatou Seye

LES AIDES POUR LA VIE ASSOCIATIVE EN NOUVELLE-AQUITAINE

La région Nouvelle-Aquitaine a édité une plaquette recensant les différentes aides dédiées à la vie associative. Voici ci-dessous quelques-unes des mesures comprises dans le guide.

- Pour la formation des bénévoles : une subvention forfaitaire d'un montant de 500 € par jour de formation est prévue dans le cadre du Fonds de développement de la vie associative (FDVA) ;
- Pour la structuration des têtes de réseau : des subventions de fonctionnement et d'investissement, respectivement équivalent à 30 % et 20 % maximum de la dépense éligible sont ouvertes aux réseaux associatifs dont les projets contribuent à une plus grande solidarité territoriale et au renforcement du lien social ;
- Pour l'emploi associatif : limitée à 1 emploi, l'aide est attribuée pour 3 ans pour un montant de 21 000 €, soit 8 000 € en année 1, 7 000 € en année 2 et 6 000 € en année 3.

Pour aller plus loin

L'intégralité des aides est consultable sur le site internet : <http://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/fiche/soutien-vie-associative/>

Projet éducatif territorial

TIREZ PARTI DES PREMIÈRES ÉVALUATIONS POUR FAIRE ÉVOLUER VOTRE PEDT

- Les PEDT : du cadre institutionnel au premier bilan
- Allègement de la journée des enfants :
les PEDT ont-ils atteint leur finalité initiale ?
- Continuité éducative : quelles avancées
suite à la mise en place des PEDT
- Pourquoi et comment envisager
un PEDT intercommunal

Journée animée par

Laurent THOVISTE, Rédacteur en chef,
Acteurs de la vie scolaire

Avec notamment les interventions de :

- **Mustapha BENALI**, Directeur Éducation enfance,
Ville d'Argenteuil
- **Étienne BUTZBACH**, Maître de conférences associé,
Université Paris 8, Sciences Po
- **Marion HAJDENBERG**,
Directrice du pôle enfance-parentalité, Groupe Eneis
- **Claire LECONTE**, Professeur honoraire de psychologie
de l'éducation, Chercheur en chronobiologie,
Université de Lille 3, Chargée de mission éducation,
AEP
- **Jean-Pascal REUX**, Directeur éducation enfance
socioculturel, Ville de Brest

**INSCRIVEZ-VOUS
DÈS MAINTENANT !**

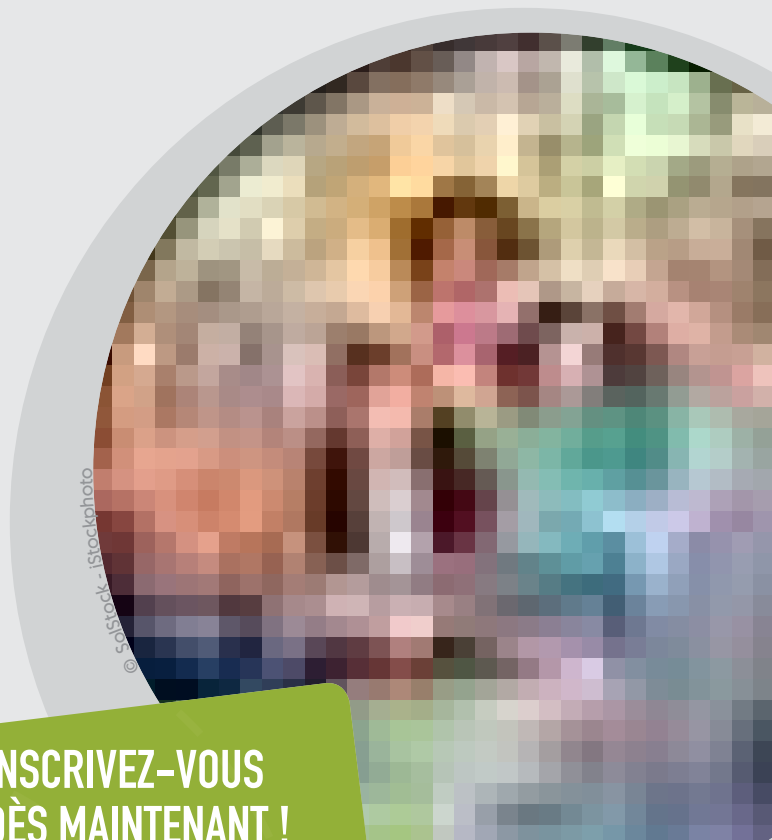
Programme complet et inscription sur :

conferences.lagazettedescommunes.com
Journée d'étude « PEDT », rubrique « Conférences »

 Elvire ROULET

 elvire.roulet@infopro-digital.com

 01 77 92 93 36



L'accueil des enfants sans papier

Un enfant « sans papier » n'est pas « sans droit » ! Les mineurs en « situation administrative précaire » peuvent tout à fait participer à des activités culturelles et artistiques proposées par les associations !

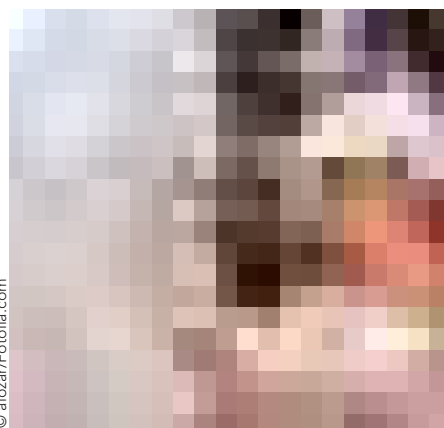
Il est essentiel de savoir qu'aucun texte juridique ne définit la notion de régularité ou d'irrégularité du séjour d'un enfant mineur. Ce n'est qu'à partir de 18 ans qu'un jeune a l'obligation d'être titulaire d'un titre de séjour. On parlera plutôt de « situation administrative précaire » pour un enfant mineur et non de « situation irrégulière ». Il n'y a donc aucun « risque » pour une association qui l'accueille dans le cadre de ses activités, et encore moins de « situation irrégulière » à signaler. Au contraire, l'accueil est encouragé.

L'État encourage

La Convention internationale des droits de l'enfant précise que « les États respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité ». En outre, l'article 140 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions prévoit que « l'égal accès de tous [...] aux vacances et aux loisirs constitue un objectif national [...], la réalisation de cet objectif passe notamment [...] par l'organisation du départ en vacances des personnes en situation d'exclusion ». Les associations œuvrant dans ces domaines sont donc les premières concernées.

Couverture sociale

En matière de santé, la circulaire du 7 janvier 2008 précise que les enfants mineurs des personnes étrangères en



© alozar/fotolia.com

situation irrégulière qui ne remplissent pas la condition de 3 mois de résidence en France (loi du 24 août 1993) sont inscrits sans délai au dispositif de l'Aide médicale d'État (AME) pour la prise en charge de leurs soins. À défaut d'inscription, les mineurs étrangers en situation administrative précaire sont, dans tous les cas, en droit de bénéficier d'une prise en charge des soins urgents. Ces soins urgents sont ceux dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne.

Pas d'expulsion

Étant donné que l'on ne peut opposer aux mineurs l'irrégularité de leur présence sur le territoire, un mineur « sans papier » ne peut jamais faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Si juridiquement, seuls les parents en situation irrégulière peuvent être expulsés, en pratique, les enfants repartent avec leurs parents dans leur pays d'origine si ces derniers ont fait l'objet d'une « mesure d'éloignement ». Cependant, l'exécution d'une telle mesure

ne peut en aucun cas donner lieu à des interventions au sein ou aux abords des écoles et établissements scolaires — protection qui s'étend aux temps périscolaires et aux activités organisées par les associations destinées à l'accueil collectif de mineurs, aux établissements de la petite enfance, les garderies, les conservatoires, les colonies de vacances, les centres de loisirs (instruction ministérielle du 19 octobre 2013). ■

Sophie Weiler

SONT-ILS COUVERTS PAR VOTRE ASSURANCE ?

L'association est dans l'obligation de veiller à ce que son contrat d'assurance garantisse les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, ainsi que celle de leurs préposés et des participants aux activités. Et ce, peu importe la situation administrative des enfants accueillis. Bien que votre assureur assure tous les enfants sans exception, il sera tout de même plus prudent de le contacter afin de vérifier les conditions contractuelles de prise en charge. Il est également conseillé d'informer les familles de l'étendue de la couverture de votre assurance et de l'intérêt à souscrire en complément un contrat d'assurance individuelle couvrant les dommages provoqués lors des activités.

Un « choc de simplification » pour la jeunesse

Célia Verot, conseillère d'État, et Antoine Dulin, vice-président du CESE font 51 propositions pour permettre aux jeunes de mieux réussir leur intégration dans la société. Les associations, qui bénéficient de leur confiance, ont un rôle à jouer pour accompagner les plus précaires.

« **A**rrêtons de les mettre dans des cases! » : voilà un titre bien peu protocolaire pour un rapport remis à la ministre du Travail et à celle chargée de la Jeunesse et de la Vie associative le 22 mars dernier. Le sous-titre affiche son ambition : « Pour un choc de simplification en faveur de la jeunesse ».

Complexité = inégalité

Le rapport confirme la complexité des situations auxquelles sont confrontés les jeunes qui « passent, de 15 à 30 ans, toute une série de seuils d'âge – au moins 238 dans la législation française – faits pour les protéger mais aussi qui les excluent de certains droits sociaux ou activités ». Les rapporteurs notent que cette complexité explique que 18 % des 18-30 ans déclarent avoir renoncé à des droits et que 36 % des 18-30 ans ne savent même pas qu'ils peuvent en bénéficier ! Ce sont



les jeunes les moins favorisés qui sont les plus touchés par ce phénomène du non-recours, ce qui contribue à l'aggravation des inégalités entre jeunes.

4 objectifs

Quatre objectifs ont été identifiés par les rapporteurs : concevoir des démarches administratives simples pour les jeunes ; créer les conditions de l'autonomie en limitant les barrières d'âge et de statut ; mettre en œuvre une gouvernance renouvelée et une coordination effective des acteurs de la jeunesse ; apporter une attention particulière à l'autonomie des jeunes protégés. « Les propositions que nous formulons concernent tous les jeunes » indiquent les rapporteurs, « mais force est de constater que beaucoup peuvent trouver des ressources et de l'aide auprès de leur famille. Ainsi l'absence d'un réseau aidant d'adultes constitue un facteur de discrimination majeur dans l'accès aux droits, alors que notre système social repose essentiellement sur la solidarité familiale ». C'est bien là que les associations ont un rôle à jouer pour accompagner et soutenir les jeunes

les plus fragiles. En commençant par l'information avec, par exemple, un dispositif comme la Boussole des droits (1), un service numérique visant à améliorer l'accès des jeunes à l'information utile à la résolution de leurs besoins.

Coordination

Même si le rapport accorde peu de place au secteur associatif en général (on peut du reste le regretter), il note que c'est souvent lui qui gère les points accueil écoute jeunes, les maisons des adolescents, l'éducation spécialisée ou la protection de l'enfance. Il appelle à une meilleure coordination entre elles et les autres acteurs. Un jeune de 17 ans (ces verbatims sont une des richesses du rapport) témoigne : « Pour le BAFA, les stages pratiques, on perd du temps à se faire balader entre les différents organismes ». Le rapport cite en exemple le partenariat noué en Lorraine entre acteurs publics et associatifs de la jeunesse à travers une charte signée en 2012. S'ajoute à cela une question de confiance : 48 % des jeunes font peu ou pas du tout confiance aux administrations... Un jeune de Lille explique que ce n'est pas vers ces dernières qu'il a pu trouver réponse à ses questions et qu'il est plus à l'aise avec une association de son quartier : « Ce sont les seuls à qui je demande de l'aide, ils ne jugent pas, alors que Pôle Emploi, par exemple, ils te cataloguent ». ■

Michel Lulek

(1) <https://beta.gouv.fr/startup/boussole.html>

En savoir plus

Le rapport : <http://bit.ly/2o533KZ>

TRANSFORMER LES MISSIONS LOCALES EN PÔLES JEUNESSE

C'est l'une des propositions du rapport. Les missions locales, dont le bilan pour la période 2014-2015 vient d'être publié, sont au nombre de 445. Elles ont été en contact au cours de ces deux années avec plus de 1,4 million de jeunes et ont contribué à 524 000 entrées en emploi dont 69 % en CDI ou CDD.

Le bilan 2014-2015 des Missions locales : <http://bit.ly/2nmU98q>

La surveillance de la baignade des mineurs

La baignade est une des vingt-deux activités sportives faisant l'objet de conditions particulières d'encadrement (1). Les diplômes requis diffèrent selon les participants et les conditions de baignade.

Pour la baignade sur des sites aménagés et déjà surveillés (piscine, plan d'eau, bord de mer, etc.), la présence d'un encadrant (le maître nageur par exemple) et d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil est nécessaire.

Consignes de sécurité

L'encadrant doit être titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ou du diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) comme stipulé dans l'article A.322-8 du code du sport. L'association doit prendre contact avec le responsable du poste de secours avant la sortie. Une fois sur place, le groupe doit se présenter au responsable de la sécurité et appliquer ses prescriptions, consignes (horaire, durée de la baignade, zone de bain) et prendre connaissance des signaux de sécurité. Dans l'eau, il faut un animateur pour cinq mineurs de moins de 6 ans, et un pour huit mineurs de 6 ans et plus. Pour des groupes constitués d'au plus huit mineurs âgés de 12 ans et plus (et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil), la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.

Sites non aménagés

En site non aménagé, la baignade est autorisée là où aucun risque n'est identifiable et ne peut être proposée que lors d'une activité organisée sous l'autorité du directeur de l'accueil. Ce dernier désigne un membre de l'équipe pédagogique comme l'encadrant chargé de son

organisation et de sa surveillance. Il doit être majeur et détenteur soit de la qualification « surveillance de baignade » du BAFA ou de toute qualification reconnue équivalente, soit du brevet de surveillance de baignade (BSB) délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme. Le taux d'encadrement est le même que pour les sites aménagés excepté la limite d'âge de 12 ans, reportée à 14 ans. Au-delà, tout membre majeur de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil peut être surveillant avec toujours un taux d'encadrement de 1 pour 8. Enfin, le nombre de mineurs présents dans l'eau ne peut excéder vingt si les mineurs sont âgés de moins de 6 ans et quarante au-delà. En cas d'utilisation de piscines gonflables, la même attention doit être portée à la surveillance et à la sécurité des enfants.

Vigilance accrue

Sur un site non aménagé, l'encadrant doit se rendre sur place avant la baignade et

en matérialiser la zone : par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de 12 ans ; par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de 12 ans et plus. La température de l'eau doit être au minimum de 18 °C ; en deçà, la baignade n'est pas autorisée. Il faudra également vérifier : la profondeur de l'eau et l'état du fond (ferraille, trou, etc.) ; la qualité de l'eau (absence de rejets d'égouts ou d'usine en amont) ; l'absence de courants, de tourbillons, de bâches, de matériel de pêche. Un véhicule de secours de type VSAB (véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés) doit pouvoir atteindre le lieu de baignade sans encombre et rapidement. Enfin, pendant la baignade, l'encadrant devra transmettre les consignes de sécurité et sera garant de leur respect. ■

Sophie Weiler

(1) Arrêté du 25 avril 2012 <http://bit.ly/2nXXqxF>

PALMES/MASQUE/TUBA

Que l'activité prévoit un seul des trois accessoires ou les trois, les personnes encadrantes doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants : Beesan (Brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation) ; MNS (maître nageur sauveteur) ; Initiateur fédéral plongée ou apnée. Les effectifs requis pour cette activité sont : 1 encadrant pour 8 avec les mineurs en binômes pour un départ de la plage ; 1 encadrant pour 6 avec les

mineurs en binômes pour un départ d'un bateau ; les mineurs doivent être âgés de 8 ans au minimum. Enfin, la pratique d'une telle activité nécessite : une séance de préparation en piscine ou au bord de l'eau avec le matériel ; un accord parental écrit ; un test de 50 m préalable attesté par un Beesan ou MNS ; une séance de préparation en piscine ou au bord de l'eau avec le matériel ; des chaussures adaptées en cas de plateforme rocheuse.



Luc Jambois, consultant spécialiste du secteur culturel, cofondateur en Alsace du réseau d'appui aux associations (CPCA-SARA/Mouvement associatif), a dirigé la rédaction du Guide d'autodiagnostic à l'usage des responsables associatifs.

« L'autodiagnostic aborde toutes les problématiques de gestion de l'association »

À quoi sert ce guide de l'autodiagnostic ?

Plus que jamais, les dirigeants associatifs ont besoin de prendre du recul pour piloter leur association : ce guide est un outil qui leur permet de faire eux-mêmes un diagnostic complet, conçu de façon pragmatique et avec pour finalité d'aboutir à un plan d'action à court et moyen terme. Le point fort de cet outil est de s'appuyer sur une pluralité d'acteurs afin de construire un diagnostic et donc un plan d'action partagé, gage de son efficacité. Pour ce travail, je me suis en effet appuyé sur les compétences de quatre spécialistes expérimentés de la vie associative : Céline Fiorentino (responsable de l'ESS au Crédit Coopératif), Sophia Huynh-Quan-Chieu (consultante spécialisée en communication des associations), Camille Viltart-Lamy (Expert-comptable) et Dominique Thierry (fondateur et actuellement président d'honneur de France Bénévolat).

Quels sont les thèmes que vous abordez ?

L'autodiagnostic aborde toutes les problématiques de gestion de l'association : le projet associatif, l'environnement et le positionnement, la communication, la gouvernance et les ressources humaines, la fiscalité et bien sûr la gestion comptable et financière. Les questionnements ont été élaborés de façon à éviter les jargons trop techniques et d'être au plus près de la réalité des associations. Chaque problématique se conclut par une évaluation qualitative et un plan d'action. L'évaluation qualitative identifie les points faibles et les points forts de l'association ainsi que leurs causes, et le plan d'action à court et moyen terme a pour objectif de réduire les points faibles et de valoriser les points forts.

Comment, concrètement, une association peut-elle l'utiliser ?

Notre guide est fondé sur une logique participative : sa mise en œuvre repose donc sur un comité constitué de façon bien sûr volontaire d'administrateurs, de bénévoles et le cas échéant de salariés. Chacun des membres de ce comité (en principe de 5 à 10 personnes) répond de façon autonome aux différentes questions et la confrontation des réponses des uns et des autres permet d'aboutir à un diagnostic partagé. Nous avons bien conscience que tous les membres de ce comité ne maîtrisent pas l'ensemble des problématiques, et la non-réponse à telle ou telle question est évidemment possible. Encore une fois, la finalité principale de ce diagnostic est d'aboutir pour chaque problématique à un plan d'action opérationnel à court et moyen terme.

Est-il destiné aux petites ou aux grosses associations ?

En dehors des très grosses associations (plus d'un million de budget) pour lesquelles d'autres outils s'imposent (audit, consultants...), notre guide concerne toutes les associations. Même les petites associations sans salarié peuvent le mettre en œuvre même si certaines problématiques ne les concernent pas. Pour les associations d'une certaine taille, nous préconisons la possibilité que le comité s'adjoigne une personne extérieure chargée d'animer les séances de travail collectives. Nous conseillons aussi sa lecture à tous les acteurs de l'accompagnement de la vie associative, élus et techniciens des collectivités et conseillers des structures d'appui notamment. Sa lecture leur permettra de mieux prendre en compte dans leurs analyses les différentes problématiques auxquelles les associations sont confrontées. Ce guide pourrait par exemple être un bon préalable pour les associations qui souhaitent solliciter un DLA.

Propos recueillis par Michel Lulek



La première version de ce guide est issue d'une commande en 1994 de la Délégation interministérielle à l'Innovation sociale et à l'Économie sociale. Il a fait l'objet de plusieurs éditions dont la dernière a été publiée par les éditions Territorial dans sa Mallette associative.

Cette nouvelle édition a permis une refonte complète et une amélioration de son utilisation.

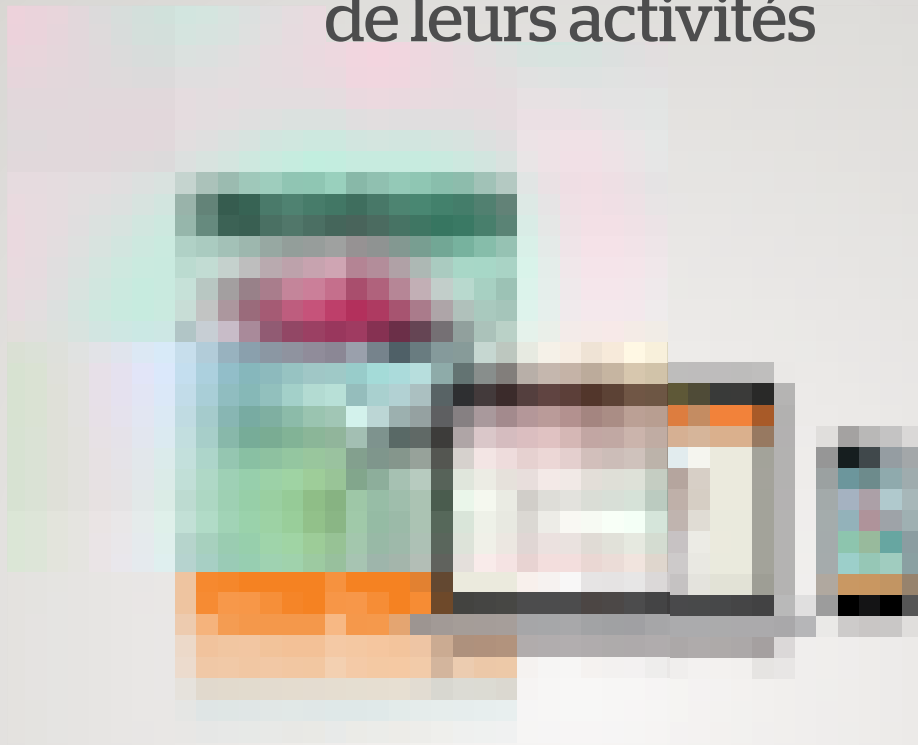
Pour se le procurer :
Version papier 24,50 € TTC
Version pdf 14,50 € TTC

À commander directement sur www.lagazetteboutique.fr

ASSOCIATIONS

mode d'emploi

Accompagner les dirigeants d'association
dans la gestion et le développement
de leurs activités



75 350
lecteurs réguliers*

Les conditions d'emploi d'un intermittent du spectacle

Le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle a été modifié par l'accord du 28 avril 2016. Le spectacle fait plus que jamais partie des secteurs prioritaires de lutte contre le travail illégal et les associations doivent être vigilantes pour ne pas être accusées de travail dissimulé ou de fraude.

Les partenaires des branches du spectacle vivant ont adopté un accord le 28 avril 2016 réformant en profondeur le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle (les fameuses annexes 8 et 10). Cet accord n'ayant pas été validé au niveau interprofessionnel (Unedic), c'est le ministère du Travail qui a décidé de son application par deux décrets du 13 juillet et du 16 décembre 2016.

Changements significatifs

Depuis août 2016, des changements significatifs, concernant les conditions d'obtention et le maintien du statut d'intermittent ont été opérés. La recherche des 507 heures nécessaires à l'ouverture de droits se fait dorénavant sur 12 mois tant pour les artistes que pour les techniciens. La distinction entre cachets dits « groupés » et « isolés » a disparu : les cachets des artistes sont systématiquement comptabilisés à hauteur de 12 heures chacun (répétitions comprises). Le quota des heures d'enseignement passe de 55 heures à 70 heures et concerne les artistes et les techniciens. La durée d'indemnisation n'est plus de 243 jours mais d'un an (date à date). Les congés payés sont pris en compte dans le différé d'indemnisation. Les congés maternité sont pris en compte dans le calcul des 507 heures (à raison de 5 heures/jour). La cotisation des employeurs a augmenté de 0,5 % au 1^{er} janvier 2017. Les abattements de 20 ou 25 % pratiqués sur les assiettes de cotisations des artistes seront supprimés à

compter du 1^{er} juillet 2017 (pour le calcul des cotisations chômage).

Deux catégories

Il existe toujours deux catégories d'employeurs pouvant engager des artistes :

- les employeurs « professionnels » dont l'activité principale relève du spectacle (et qui sont ainsi dotés du code NAF : 90 01 Z). Attention : quel que soit leur statut (association, société, collectivité publique...), la gestion des emplois artistiques doit être assurée par des professionnels expérimentés, soit en interne, soit via un prestataire extérieur ;
- et les employeurs « non professionnels » qui n'ont pas pour activité principale la production, la diffusion ou l'exploitation d'un lieu de spectacle. Ces employeurs peuvent avoir des statuts d'une grande diversité : des personnes physiques (particuliers, commerçants, professions libérales...), des personnes morales de droit privé (associations, comités d'entreprises, sociétés...), des personnes morales de droit public (collectivités territoriales, établissements publics, services de l'État).

Obligations liées aux employeurs non professionnels

L'employeur non professionnel est tenu de respecter deux points réglementaires en cas d'embauche d'un intermittent : appliquer une convention collective et faire une demande de licence d'entrepreneur de spectacle s'il dépasse le seuil de six spectacles par an. Le code du travail a en effet instauré l'obligation de choi-

sir l'une des deux conventions collectives du spectacle, soit la convention des entreprises artistiques et culturelles, dite « convention publique », soit la convention des entreprises du secteur privé, dite « convention privée ». En organisant plus de 6 spectacles par an, l'employeur non professionnel doit être titulaire de la licence et effectuer la demande d'attribution auprès de la Drac de sa région. Cette attribution maintient le principe d'emploi des artistes à l'aide du Guso. ■

Luc Jambois

En savoir plus

www.guso.fr

GUSO : LE GUICHET UNIQUE

Pour permettre aux employeurs non professionnels d'assumer leurs obligations, un dispositif de simplification bien connu a été mis en place en 1999 : le Guso. À sa création, le Guso était limité aux employeurs non professionnels dans la limite de six manifestations, et c'est pour cette raison qu'il avait été nommé ainsi (guichet unique spectacles occasionnels). Or cette limitation a été supprimée en 2004 et depuis cette date, il porte le nom de « guichet unique » et s'applique quel que soit le nombre de spectacles !

Un logiciel pour gérer votre association ?

Si vous avez peu d'adhérents, vous pouvez vous contenter d'un tableur, idéal pour classer et trier des informations collectées. Mais de nouveaux logiciels, à installer ou en ligne, permettent des traitements poussés ainsi que des accès à distance.

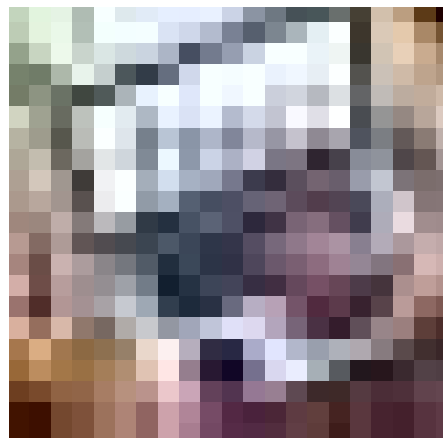
La première étape consiste en la création d'un formulaire d'inscription. À chaque structure de déterminer les informations qui lui seront utiles : identité, coordonnées, date de naissance, d'adhésion, etc. Les logiciels proposent en général des paramétrages de base et des options de personnalisation. Attention, plus vous personnalisez, plus vous aurez d'informations à collecter.

Cotisations

La plupart des logiciels offrent la possibilité de gérer le paiement des cotisations (en ligne) ou leur enregistrement s'ils sont effectués en direct auprès de l'association (chèques, espèces). Ils gèrent également l'identification et la relance des membres retardataires. Si la collecte des fonds est assurée entièrement ou en partie par le logiciel, il convient de s'assurer de sa compatibilité avec le logiciel de comptabilité de l'association (lien direct ou format d'exportation des données).

Services

Un panel de services vient en général se greffer à l'interface pour faire vivre la communauté des adhérents : espaces de connexion, de discussions, calendriers partagés, annuaire, etc. Plus besoin d'avoir le fichier d'un côté et son outil de messagerie de l'autre. La fonction paiement des cotisations trouve aussi



© Rawpixel.com/Fotolia.com/ia.com

d'autres applications : collecte de dons, participation à des stages et autres événements payants. Les outils sont accessibles aux administrateurs, bénévoles ou même simples membres selon les autorisations d'accès dont vous décidez.

Coût

La formule de base est souvent gratuite pour les premiers mois ou les premiers utilisateurs. Ensuite, le prix dépend des types de services choisis. Pour certains, il s'agit d'un pourcentage sur les transac-

tions, pour d'autres, d'options payantes voire d'un calcul lié à la taille de l'association ou au volume de données hébergées. Les logiciels à installer sur les ordinateurs font souvent l'objet d'un paiement unique. Quant aux solutions en ligne, elles ont une préférence pour les abonnements au mois ou à l'année.

En ligne

On trouve de plus en plus de solutions en ligne mais si votre connexion est médiocre, il vaut mieux recourir à un logiciel installé. Si vous faites le choix d'une formule en ligne, assurez-vous des conditions d'export et de reprise de vos données en cas de défaillance de l'éditeur ou si vous souhaitez changer de fournisseur à un moment donné. La solution choisie doit vous permettre de conserver vos données dans un format universel (CSV, Excel) sans réseau et vous laisser la possibilité de les importer dans un nouvel outil. ■

Claudia Zim Iou Sie,
Chambre des associations

QUELQUES EXEMPLES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- EBP Mon association : suivi des adhérents, gestion de trésorerie, relances : 75 € HT/an
- Ciel association : gestion des adhérents, cotisations, dons : de 9 à 19 € HT/mois
- Assoconnect : gestion des membres, des cotisations, billetterie, comptabilité, éditeur de sites, 30 jours gratuits - Formules d'abonnements mensuels : www.assoconnect.com
- Helloasso : Plate-forme de financement participatif dédiée aux associations - Permet la collecte de cotisations et le contact des

- membres par courriel. Gratuit : www.helloasso.com/gerer-mes-adhesions
- Himalaya : propose un annuaire des associations, un portail administratif pour créer et conserver ses documents et un bureau virtuel pour la gestion des tâches quotidiennes et la communication - Gratuit pour la formule de base : www.himalaya-asso.fr
- Mygaloo propose en plus de la gestion des adhérents et des cotisations, des outils de communication et de recherche de financement. Gratuit : www.mygaloo.fr

Accueillir ou organiser un service volontaire européen

Le service volontaire européen (SVE) permet à un jeune de 17 à 30 ans de s'engager et d'effectuer des missions d'intérêt général au sein d'une structure à but non lucratif dans un autre pays. Une association française peut accueillir un jeune en provenance de l'Union européenne ou envoyer un jeune volontaire dans une structure partenaire à l'étranger.

Le service volontaire européen est une des déclinaisons d'Erasmus+, le programme européen pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport basé sur la mobilité, l'accueil et les échanges entre les acteurs de différents pays de l'Union européenne.

Partenariat tripartite

Le SVE est un dispositif basé sur un partenariat tripartite : le jeune, une organisation d'envoi et une organisation d'accueil, qui peuvent toutes deux être des associations. L'une des deux structures est coordinatrice du projet : c'est alors elle qui soumet la demande au nom de toutes les organisations partenaires. Une association basée en France peut donc se charger de l'envoi de jeunes volontaires à l'étranger. Dans ce cas, c'est à elle que revient d'organiser les modalités pratiques, de préparer les jeunes avant leur départ et de leur apporter un soutien durant toutes les phases du projet. Si elle accueille les jeunes, elle est alors chargée d'élaborer le programme d'activités pour les parti-

cipants en collaboration avec eux et les organisations partenaires. La base de données Otlas (<http://bit.ly/1ig8hqZ>) permet d'entrer en contact avec des partenaires d'autres pays.

De 2 à 12 mois

Un projet de SVE dure de 2 à 12 mois et peut comporter de 1 à 30 volontaires (qui font leur service individuellement ou en groupe). Des SVE plus courts (de 2 semaines à 2 mois), avec des conditions spécifiques, sont accessibles à des jeunes « ayant moins d'opportunités ». L'hébergement, la nourriture et les transports locaux des volontaires sont assurés par la structure d'accueil. Le volontaire doit être couvert par une assurance spécifique. L'organisateur a toute liberté de choix quant à la compagnie auprès de qui il la souscrit. À noter qu'il n'est pas nécessaire de souscrire une assurance supplémentaire si les participants sont, de fait, déjà couverts par les polices existantes de la structure organisatrice. La subvention de l'UE est versée directement à la structure qui coordonne le projet.

Accréditation

Toute association souhaitant participer à un projet de SVE doit être accréditée par l'Agence Erasmus + France Jeunesse et Sport et s'engager à respecter la charte du SVE (<http://bit.ly/2jPLbzf>). Avant de faire une demande d'accréditation, il faut au préalable

avoir créé un compte Ecas (<http://bit.ly/1eQkFOO>) et avoir enregistré chacune des organisations partenaires pour obtenir un code PIC (<http://bit.ly/1cknz9F>). La demande d'accréditation se fait via le formulaire <http://bit.ly/2jC1yIP>. Les demandes de subvention se font ensuite en ligne. Des correspondants régionaux au sein des DRJSCS peuvent vous accompagner dans vos démarches. Le guide du programme est également d'une grande aide. ■

Armelle Barroux

En savoir plus

Erasmus+ Le guide du programme 2017
<http://bit.ly/2gF6MHW>

Agence Erasmus+ France Jeunesse et Sport –
Agence du Service civique – 95 av de France –
75013 Paris site.erasmusplus-jeunesse.fr

SOUTIEN LINGUISTIQUE

Il revient à l'organisation d'envoi de fournir aux jeunes volontaires le soutien linguistique nécessaire à ce qu'ils aient le niveau de langue convenu avec la structure d'accueil. Les jeunes partant en projet long terme (plus de 2 mois) bénéficient de plus d'un soutien en ligne proposé par la Commission européenne (erasmusplusols.eu) ou d'une subvention en vue d'avoir un soutien pour les langues qui ne sont pas encore disponibles en ligne.

Contrats aidés : une efficacité relative

La direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) vient de rendre publiques les conclusions de son étude sur les contrats aidés. Une analyse fine de ces contrats qui, sous des appellations diverses et des cibles variées avaient pour ambition de soutenir la relance de l'emploi en France. Leur efficacité est jugée « relative » dans la mesure où certaines structures, notamment du secteur marchand, profitent de cet effet d'aubaine pour embaucher en contrat aidé des jeunes diplômés. Quant aux associations, même si cette mesure leur permet d'embaucher plus facilement, elles ont du mal à pérenniser les postes une fois les aides de l'État soustraites.

► <http://dares.travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/2017-021.pdf>

Égalité femmes-hommes : le Conseil supérieur de l'ESS fait des propositions

Le premier rapport triennal du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire vient d'être publié. Conformément aux dispositions prévues par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, le Conseil fait un état des lieux des pratiques existantes et créées entre 2014 et 2017 aux fins de l'amélioration de l'égalité femmes-hommes. Pour atteindre les objectifs fixés par la loi en termes d'égalité salariale, de progression professionnelle mais aussi de représentation paritaire au sein des instances de décisions, le Conseil émet des propositions pour permettre aux femmes d'être sur un pied d'égalité que les hommes.

En savoir plus

Conseil supérieur de l'ESS, rapp. triennal « Égalité entre les femmes et les hommes dans l'ESS », février 2017

► http://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2017/rapport_efh-2017.pdf

Télétravail : les frais engagés par le salarié qui peuvent être remboursés

Nature des frais engagés	Valeur du remboursement
Acquisitions de mobilier ou de matériels informatiques (modem, périphériques etc.)	Remboursement des frais exclus de l'assiette dans la limite de 50 % de la dépense réelle sur justificatifs
Consommables (ramettes de papier, cartouches d'encre...).	Remboursement sur justificatifs des frais et déduction de l'assiette
Frais de connexion au réseau téléphonique, frais d'abonnement (téléphonique, Internet...)	Remboursement sur présentation des justificatifs de frais
Modifications liées à la mise en conformité avec la législation du travail	Valeur réelle : L'exclusion de l'assiette des cotisations de ces frais est admise sur présentation de la facture (travaux aménagement)

► <http://bit.ly/2dgQKop>

Le permis de conduire finançable avec le CPF

Un décret est venu préciser, suite à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les conditions d'éligibilité au compte personnel de formation des préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules de la catégorie B ainsi que les modalités de financement de ce dispositif. Le permis de conduire doit contribuer à la réalisation d'un projet professionnel ou favoriser la sécurisation du parcours professionnel du titulaire du compte. À l'exception de l'obligation pour les établissements de respecter les critères de qualité des organismes de formation qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des dispositions du décret sont applicables depuis le 15 mars 2017.

En savoir plus

Décret n° 2017-273 du 2 mars 2017.

Neuf régions expérimentent l'apprentissage jusqu'à 30 ans

Le décret du 20 mars 2017 qui vient compléter celui du 30 décembre 2016 portant sur l'établissement de la liste des collectivités locales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi Travail, intègre deux nouvelles régions à ladite expérimentation. Dorénavant, avec

l'Ile-de-France et l'Occitanie, elles sont au nombre de 9 régions qui portent la limite d'âge pour l'accès à l'apprentissage à 30 ans au lieu des 25 ans prévus par la loi.

► <http://bit.ly/2oHfV82>

Interdiction du port de signe religieux : il faut une règle interne

Une règle interne interdisant le port visible d'un signe religieux ne constitue pas une discrimination directe pour la Cour de justice de l'Union européenne. Cependant, rappelant que ce n'est que dans des conditions très limitées qu'une caractéristique liée, notamment, à la religion peut constituer une exigence professionnelle essentielle et déterminante, la CJUE estime qu'en l'absence d'une telle règle dans la structure, la volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits du client de ne plus voir ses services assurés par une travailleuse portant un foulard islamique ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle de nature à écarter l'existence d'une discrimination.

► CJUE, Arrêts dans les affaires C-157/15 Achbita, Centrum voor Gelijkheid van kansen en voor racismediscriminatie/G4S Secure Solutions et C-188/15 Bougnaoui et Association de défense des droits de l'homme (ADDH)/Micropole Univers.

RETROUVEZ L'ENSEMBLE DE NOS KITS CLASSÉS PAR THÉMATIQUES

4 Kits **COMPTABILITE**

- Comment tenir les comptes de mon association ?
- Comment rédiger les rapports et documents financiers annuels de mon association ?
- Comment établir un budget prévisionnel, un plan de financement et de développement ?
- Comment rembourser les frais des bénévoles ?

1 Kit **EMPLOI**

- Comment embaucher mon premier salarié ?

2 Kits **FINANCEMENTS**

- Comment demander une subvention ?
- Comment monter une opération de mécénat ou de sponsoring ?

kits

Assoc
mode d'ev

- Des info
- Des mod
- Des répo
- Un forma

beaucoup !

Votre kit de démonstration
à télécharger gratuitement sur :
www.associationmodeemploi.fr

NOUVEAU

Associations
emploi

Informations de référence
Modèles de documents
Réponses à vos questions
Tout en format 100 % numérique

3 Kits **GESTION ADMINISTRATIVE**

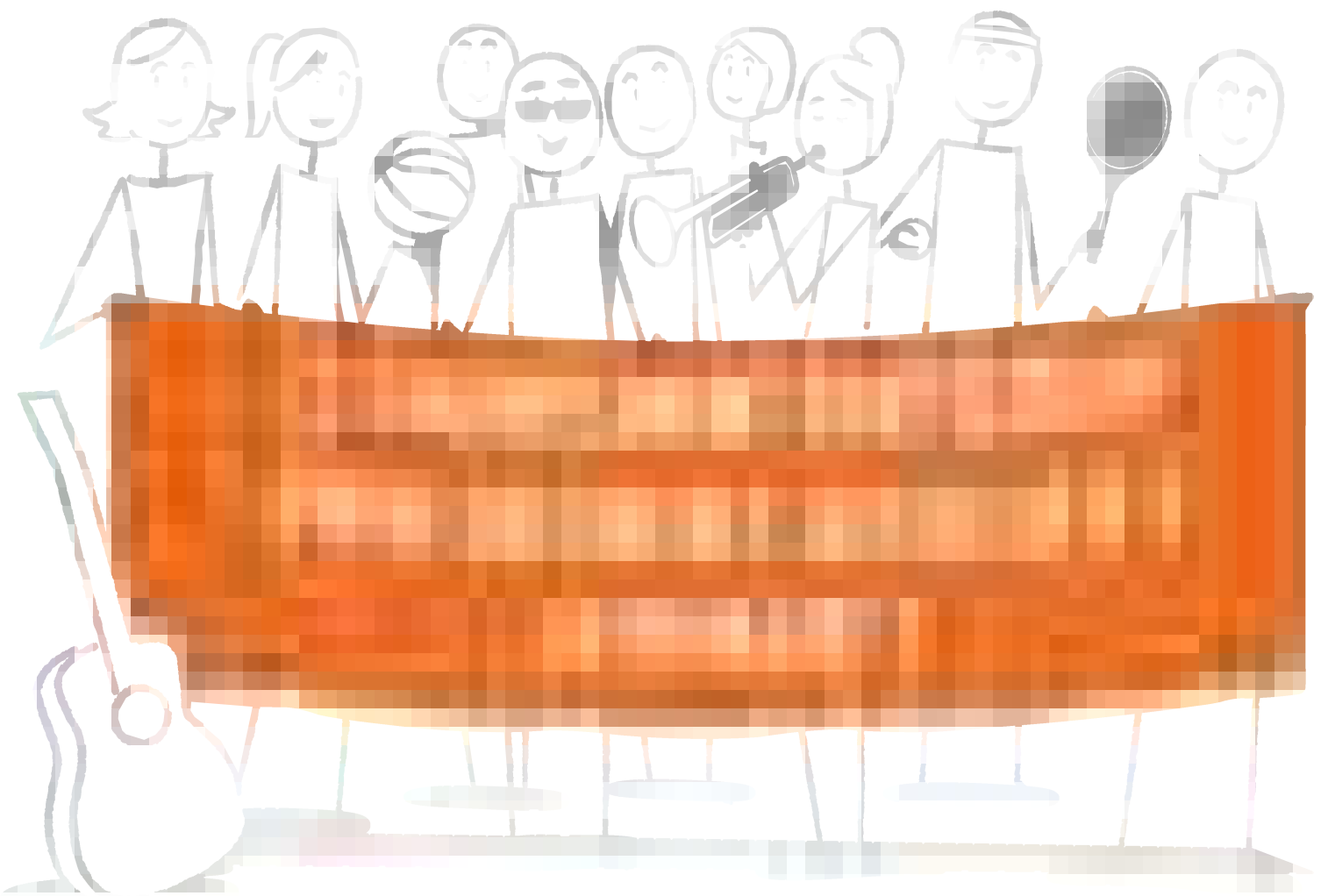
- Comment assurer mon association (responsabilités de l'association et de ses dirigeants) ?
- Comment être reconnu d'intérêt général ?
- Comment faire pour ne pas être soumis aux impôts commerciaux ?


1 Kit **MANIFESTATIONS**

- Comment organiser une manifestation sportive ?

2 Kits **GOUVERNANCE**

- Comment organiser la gouvernance de mon association ?
- Comment organiser mon assemblée générale ?



À la MAIF, nous nous engageons et accompagnons au quotidien les associations. Aujourd'hui avec notre partenaire  ulule, nous soutenons la réalisation de vos projets grâce au financement participatif.

Plus d'informations sur maif.ulule.com

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90 000 - 79038 Niort cedex 9.
Entreprise régie par le code des assurances. ULULE, société par actions simplifiée au capital social de 253 061 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 794 710 830, dont le siège social est fixé au 8, rue Saint Fiacre, 75002 Paris, France.



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

assureur militant